



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-050

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - Monsieur Stéphane CUNNEN à FONTRAILLES (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-04-002 - Arrêté autorisant régulation du sanglier sur des parties des communes Lannemezan, Capvern, La barthe de Neste (7 pages) Page 7

65-2017-08-04-005 - Arrêté constatant l'indice des fermages pour la campagne 2017-2018 (4 pages) Page 15

65-2017-08-07-002 - Arrêté déclenchant la phase "mesure 2" du plan de crise du bassin de l'Adour (34 pages) Page 20

65-2017-08-04-004 - Arrêté portant DIG et autorisant des travaux de sécurisation des berges du Gave de Pau à Soum de Lanne (12 pages) Page 55

65-2017-08-02-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 68

65-2017-08-04-003 - Résiliation d'une convention passée entre l'État et M. et Mme Serge Mario Modeste Lenzi (2 pages) Page 71

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Barousse Balès" - 6 août - Yzaourt (7 pages) Page 74

65-2017-08-03-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "grand prix de Vidouze" le 12 août (5 pages) Page 82

65-2017-08-03-005 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "le relais de la St Barthélémy" Bordères sur Echez - 25 août (5 pages) Page 88

65-2017-08-03-004 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "prix cycliste des fêtes de Madiran" 16 août (5 pages) Page 94

65-2017-08-03-006 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "prix des fêtes de Bordères sur Echez" le 26 août (5 pages) Page 100

65-2017-08-03-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "TRAIL DE LA BAROUSSE" le 6 août - Sarp (7 pages) Page 106

65-2017-08-08-002 - Arrêté inter-préfectoral conjoint (HP-PA) relatif à la gestion routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2017 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes (5 pages) Page 114

65-2017-08-04-001 - Arrêté portant création d'une Hydrosurface temporaire sur le lac de Lourdes du 31 août au 2 septembre 2017 (13 pages) Page 120

65-2017-08-02-002 - arrêté portant dissolution de la communauté de communes de la vallée du Louron (14 pages) Page 134

65-2017-08-03-007 - arrêté portant dissolution du SIVU terroir de la Haute Vallée d'Aure (3 pages) Page 149

65-2017-08-02-003 - arrêté portant modification du nom de la communauté de communes
des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay (2 pages)

Page 153

65-2017-08-07-003 - Arrêté temporaire portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Gare de Lourdes (2 pages)

Page 156

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
- Monsieur Stéphane CUNNEN à FONTRAILLES



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service Santé, Protection Animales et
Environnement**

ARRETE N° 65-2017-

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
détention d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

MONSIEUR Stéphane CUNNEN

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 412-1;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17;

Vu le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu le contrôle mené par l'ONCFS le 4 mai 2017 donnant suite à un PV à l'encontre de M. Stéphane CUNNEN concernant la détention d'animaux non domestiques sans détention des autorisations requises ;

Vu le solt transmis n° 1712400031 du 03 07 2017 du vice-procureur demandant que M.CUNNEN régularise sa situation pour détenir une partie de ses animaux ;

Vu la demande reçue dans nos services le 07 juin 2017 complétée le 01 juillet 2017 d'autorisation de détention d'espèces d'animaux non domestiques présentée par Monsieur Stéphane CUNNEN demeurant à FONTRAILLES (65220) ;

Considérant que le dossier est complet ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Stéphane CUNNEN , né le 05/06/1948 à Quatre Bornes (Ile Maurice) est autorisé à détenir au sein d'un élevage d'agrément situé 1 Impasse de la digue 65220 FONTRAILLES ;

- 5 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants : Gris du Gabon (2 mâles, 2 femelles, 1 sexe indéterminé) – *Psittacus erithacus*,
- 2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants : tortues d'Hermann (2 femelles) – *Testudo hermanni*,
- 4 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants : tortues grecques (4 femelles) – *Testudo graeca*.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage de l'animal sont conformes aux besoins de l'espèce.

ARTICLE 2 - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus (CERFA n°12448*01) dûment complété.

ARTICLE 3 – Le maintien de l'autorisation est également subordonné :

- au marquage de chaque l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service veille et contrôle de la qualité environnementale) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 - En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage.

ARTICLE 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de FONTRAILLES, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation avec copie au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Tarbes, le 7 Août 2017

Pour la Préfète et par subdélégation de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,


Christophe LECOMTE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-04-002

Arrêté autorisant régulation du sanglier sur des parties des communes Lannemezan, Capvern, La barthe de Neste

Arrêté autorisant régulation des sangliers sur Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE-DE-NESTE
DU 7 AOÛT 2017 AU 31 AOÛT 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 7 août 2017 au 31 août 2017, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 7 août 2017 au 31 août 2017.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes , le 04 AOUT 2017

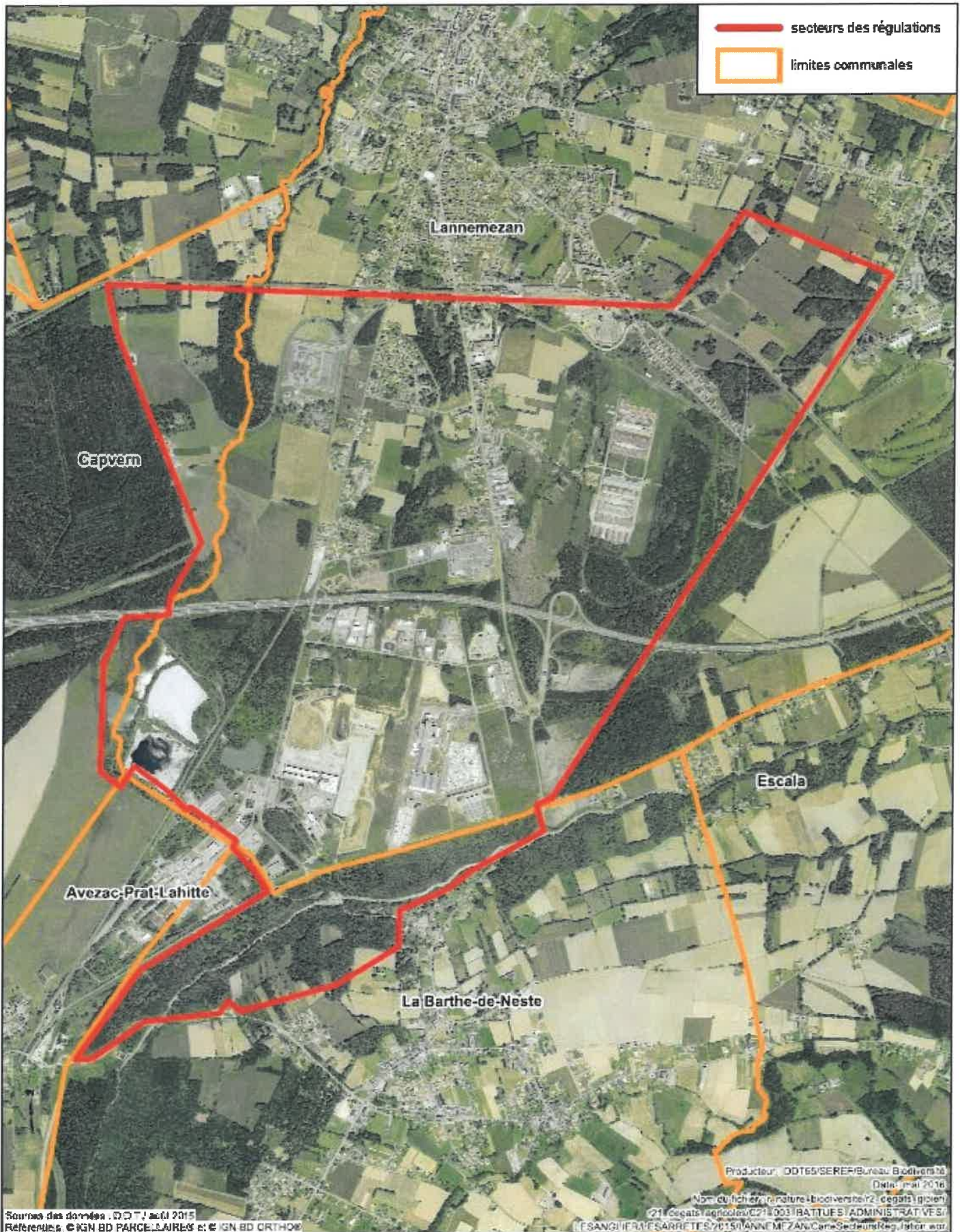
Pour la préfète,
Par déléation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-04-005

Arrêté constatant l'indice des fermages pour la campagne
2017-2018

Arrêté constatant l'indice des fermages pour la campagne 2017-2018



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 ET PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES
ET DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2, R. 411-9-3 ;
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Indice 2017 et actualisation du montant des fermages des baux en cours

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à **106.28**.

Sa variation par rapport à l'année 2016 est de **- 3.02 %**.

Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles **du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018**.

ARTICLE 2 : Actualisation des minima et maxima de la valeur locative des terres pour les nouveaux baux conclus entre le 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

2.1 - Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il sera réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

La délimitation des zones A et B utilisées dans le présent article figure à l'annexe I.

Il est défini cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

- l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, près de fauche, prairie pacagée...)
- la valeur agronomique de bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	93,82	103,63	120,69	131,94
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Près de fauche très productifs	73,52	81,12	97,53	106,31
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Près de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	52,93	58,52	74,41	81,12
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	32,36	35,80	50,99	55,75
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	11,03	12,49	27,90	30,26

montants exprimés en €/hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement.

2.2 – Cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre **368,07 €** et **490,76 €** par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

ARTICLE 3 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories:

- 1^{ère} catégorie : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- 2^{ème} catégorie : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie
- 3^{ème} catégorie : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes

Pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018, les minima et maxima de loyer sont les suivants :

<i>en euros par mètre carré utilisable</i>	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Stabulation pour vaches allaitantes	4,29	5,83	2,76	4,29	1,12	2,76
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	4,91	6,65	3,07	4,91	1,33	3,07
Bergerie pour ovins viande	7,77	10,63	4,91	7,77	2,15	4,91

Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	9,92	13,50	6,34	9,92	2,66	6,34
Chèvrerie avec salle de traite et atelier de transformation	11,55	15,85	7,36	11,55	3,17	7,36
Bâtiments pour palmipèdes gras	9,10	12,37	5,73	9,10	2,45	5,73
Bâtiments pour volailles	5,62	7,67	3,58	5,62	1,53	3,58
Bâtiments pour veaux de boucherie	10,63	14,52	6,75	10,63	2,86	6,75
Bâtiments liés à la production porcine	7,36	10,02	4,70	7,36	2,04	4,70
Hangar	1,96	2,45	1,46	1,96	0,97	1,46

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments destinés **aux activités équestres**, sont minorés de **-3,02 %** pour l'année 2017 conformément à la variation de l'indice des fermages 2017 constatée dans le présent arrêté.

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5% de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

Les montants des minima et maxima de loyers **des bâtiments d'habitation** sont majorés de **0,75 %** conformément à la variation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2016 et la dernière valeur connue du 2^{ème} trimestre 2017.

ARTICLE 4 : Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L. 411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

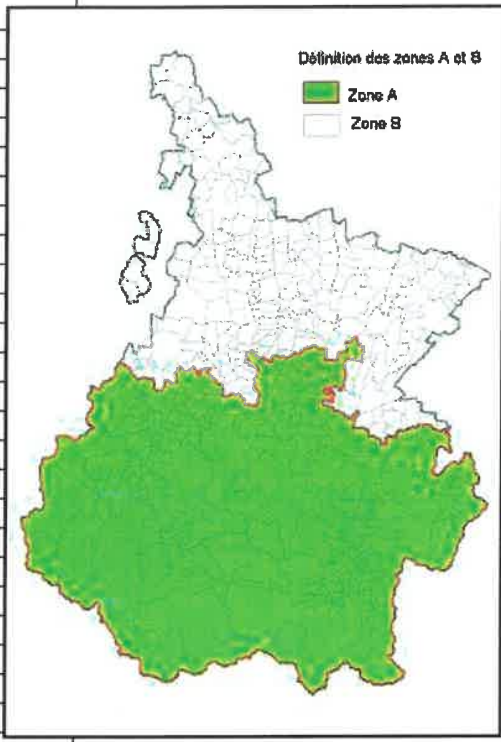
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZE	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRAILHEN		
ARAGNOUET	BOURREAC	GREZIAN		
ARBEOST	BRAMEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	IZAOURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRET		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOUIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN.-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINCLÉS	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LES ANGLÉS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUIX	ESPIELH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIEZE-SERE	LOUDERVIELLE	PAREAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERE	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTARVIELLE	LOURES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRE	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOUS	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAU	SACOUE	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MERILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTEGUT	SAINTE-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENEREST	NESTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BERBERUST-LIAS	GENOS	NEUILH	SAINT-PE-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-L'OUSSOUET		SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-07-002

Arrêté déclenchant la phase "mesure 2" du plan de crise du
bassin de l'Adour



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté déclenchant la phase « mesure 2 :
première limitation générale d'usage » du Plan
de Crise du Bassin de l'Adour dans les
Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
 - Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 révisé le 7 juillet 2017 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;
 - Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
 - Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-28-004 du 28 juillet 2017 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les quatre zones retenues et les principes de gestion mis en œuvre ;
- Considérant** l'évolution du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;
- Considérant** l'arrêt du pompage de la gravière de Vic-en-Bigorre depuis le 3 août 2017 ;
- Considérant** que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles, utilisés depuis le 27 juillet, seront suspendus à compter du 8 août 2017 ;
- Considérant** que les apports au soutien d'étiage issus du lac Bleu sont utilisés depuis le 9 juillet 2017 ;
- Considérant** les mesures de restriction introduites par l'arrêté n° 32-2017-08-07-002 du préfet du Gers, du 7 août 2017, et le principe de solidarité amont-aval sur le bassin Adour ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d’application

Les prélèvements d’eau du bassin de l’Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l’Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants excepté le canal de l’Alaric traité à l’article 5 du présent arrêté,
- la nappe associée de l’Adour et de l’Échez, définie par la cartographie de l’isochrone 90 jours conformément à l’Arrêté Préfectoral Interdépartemental modifié du 5 juillet 2004,
- tous les puits situés à moins de 5 m d’une berge de cours d’eau ou d’un canal du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d’eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l’Arros, l’Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l’Adour, autant en rive droite qu’en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d’Estirac » selon l’annexe III du présent arrêté sont soumis aux conditions de l’arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d’étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l’Adour mesurées au point nodal d’AIRE sur ADOUR.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

La mesure 2: **PREMIÈRE LIMITATION GÉNÉRALE D’USAGE** est applicable à partir du 08 août 2017 – 14 heures.

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre de la mesure de restriction 2

En vue de réguler les débits, les tours d’eau à appliquer sont les suivants :

- irrigation par submersion : interdiction totale,
- irrigation par aspersion depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) : interdiction 1 jour sur 4,
- irrigation par aspersion depuis la nappe dans l’isochrone 90 jours : interdiction 1 jour sur 8.

La limitation d’usage pour l’irrigation par aspersion depuis les eaux superficielles est répartie sur quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe I du présent arrêté.

Les prélèvements depuis la nappe dans l’isochrone 90 jours sont contraints sur un même jour sans distinction de zone.

Le calendrier des tours d'eau est le suivant avec des journées des tours d'eau comptées de **14 heures à 14 heures** :

		J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8
		08 au 09 août 2017	09 au 10 août 2017	10 au 11 août 2017	11 au 12 août 2017	12 au 13 août 2017	13 au 14 août 2017	14 au 15 août 2017	15 au 16 août 2017
		J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16
		16 au 17 août 2017	17 au 18 août 2017	18 au 19 août 2017	19 au 20 août 2017	20 au 21 août 2017	21 au 22 août 2017	22 au 23 août 2017	23 au 24 août 2017
		J17	J18	J19	J20	J21	J22	J23	J24
		24 au 25 août 2017	25 au 26 août 2017	26 au 27 août 2017	27 au 28 août 2017	28 au 29 août 2017	29 au 30 août 2017	30 au 31 août 2017	31 août au 01/09/2017
ZONES	A65								
	B65								
	C65								
	D65								
Isochrone 90									

	INTERDICTION de l'aspersion depuis les eaux superficielles
	INTERDICTION de l'aspersion depuis la nappe

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages suivant le calendrier ci-dessus et selon la nature et la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones.

Après 24 jours d'application, les tours d'eau repartent au jour 1 suivant la même séquence.

Le critère de zonage (A65, B65, C65 ou D65) pour les prélèvements superficiels est la commune d'appartenance du point de prélèvement suivant la répartition précisée dans l'annexe I. Cette classification reprend le zonage du protocole de gestion IRRIGADOUR.

Pour les prélèvements dans la nappe, tout prélèvement inclus dans l'isochrone 90 dont l'annexe 2 présente la cartographie au 1/25000° est concerné.

ARTICLE 4 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

De manière permanente, que ce soit en jour d'interdiction ou d'autorisation, indépendamment donc des zonages de tour d'eau,

- les dispositifs de prise sont réglés **pour réduire de 20 %** le débit prélevé sur les rivières.
- les ouvrages non équipés de vanne ou défailants sont diminués en section de manière équivalente par tout moyen approprié (pose de planche, de sac ou de bâches...),
- l'**Alaric** est réduit à **1,5 m³/s**, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés,

- la Gespe est réduite à 1 m³/s, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %

ARTICLE 5 – Canal de l'Alaric

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés.
Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 6 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/> ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ».

ARTICLE 7 - Durée

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-28-004 du 28 juillet 2017 déclenchant la phase « Mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées visé ci-dessus.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 1^{er} septembre 2017 à 14h, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe I du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 7 août 2017

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral du déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage» du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES ET ZONE D'APPLICATION

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	-	65235	65290	JUILLAN	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ^{(1) (2)}	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	-
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	-	65243	65700	LAFITOLE	B65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65244	65320	LAGARDE	C65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65257	65380	LANNE	D65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	-
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65273	65140	LIAC	B65
65057	65390	AZEREIX	D65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	B65	65299	65500	MARSAC	B65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65067	65380	BARRY	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65072	65460	BAZET	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65080	65380	BENAC	D65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65331	65310	ODOS	D65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	-	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	D65	65339	65380	ORINCLES	D65
65108	65460	BOURS	D65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65341	65320	OROIX	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	-	65355	65100	PAREAC	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65364	65320	PINTAC	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	-	65372	65500	PUJO	C65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	-	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	-
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65390	65500	SAINT-LEZER	C65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65392	65360	SAINT-MARTIN	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65403	65500	SANOUS	C65
65215	65700	HAGEDET	A65	65406	65390	SARNIGUET	B65
65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65
65220	65380	HIBARETTE	D65	65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65
65221	65200	HIIS	D65	65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	B65
65223	65310	HORGUES	D65	65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65
65226	65420	IBOS	D65	65425	65500	SIARROUY	C65

65429	65700	SOMBRUN	A65	65451	65200	TREBONS	D65
65432	65700	SOUBLECAUSE	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65438	65500	TALAZAC	C65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65439	65320	TARASTEIX	C65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65440	65000	TARBES	D65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en terme de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes appartenant à la zone Alaric.

Les zones A65, B65, C65 et D65 valent pour les prélèvements faits sur les eaux superficielles en dehors du Syndicat de l'Alaric.

CARTOGRAPHIE DES ISOCHRONES

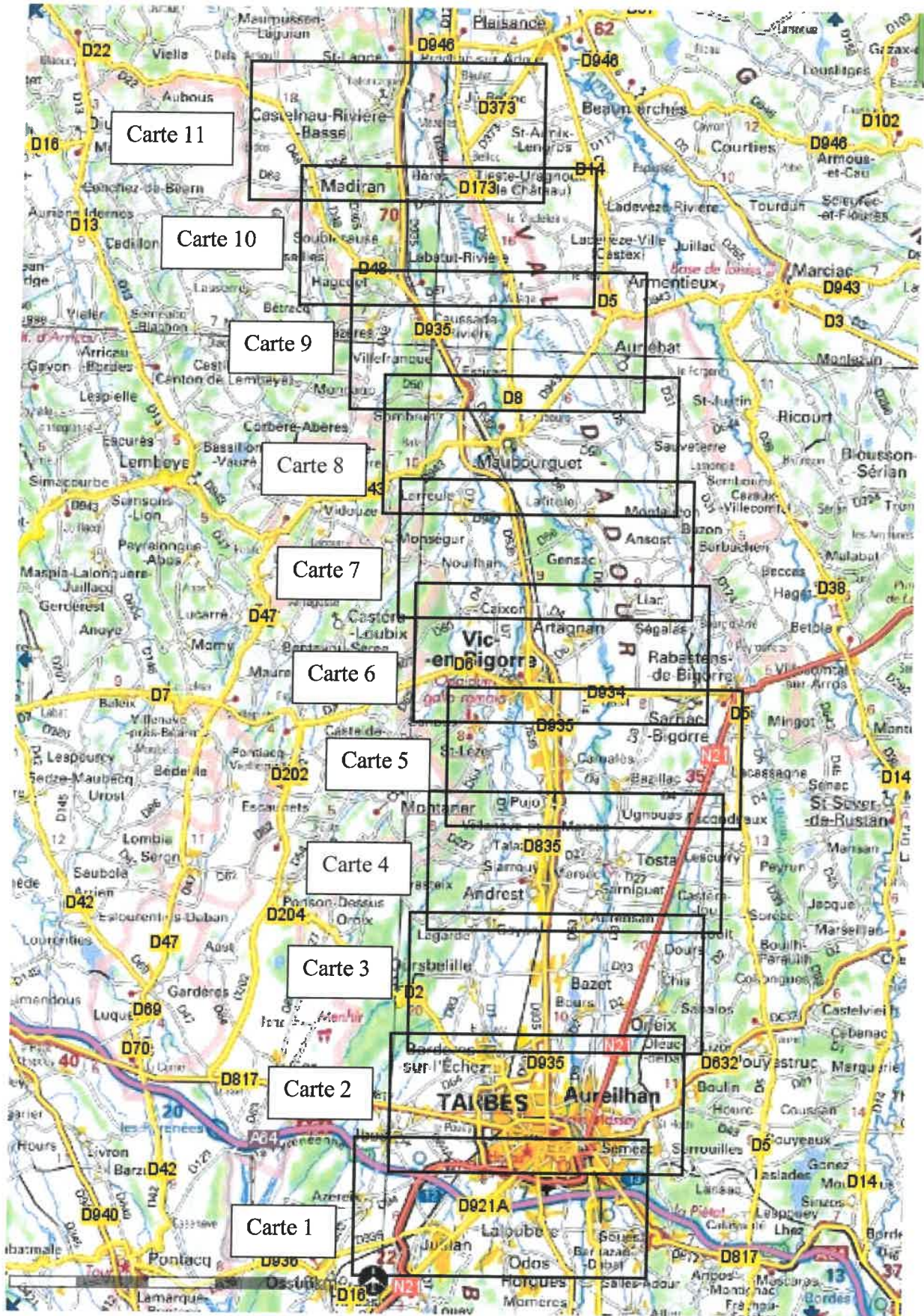
Tableau d'assemblage

Cartes 1 à 11 : 11 cartes du Sud de Tarbes au Nord du département représentant l'isochrone 90 jours des nappes de l'Adour et de l'Echez dans le département des Hautes-Pyrénées :

Tout prélèvement dans la nappe se trouvant dans le périmètre de l'isochrone 90 (zone hachurée en jaune sur ces cartes) est soumis au présent arrêté.

Annexe II de l'arrêté :

Tableau d'assemblage

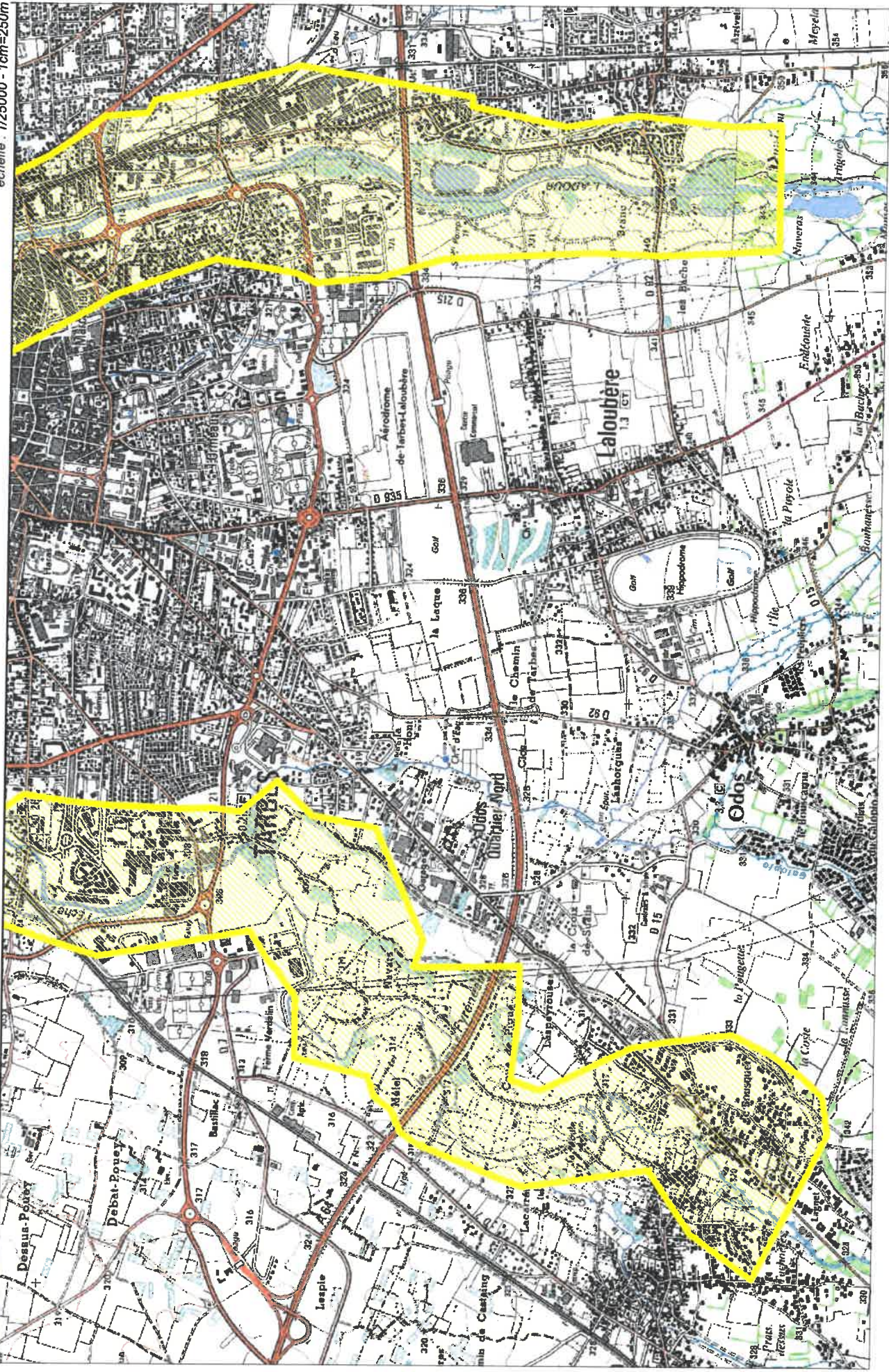




Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIMITATION DE L'ISOCHRONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHEZ
 ANNEXE DE L'ARRÊTE
 CARTE 1

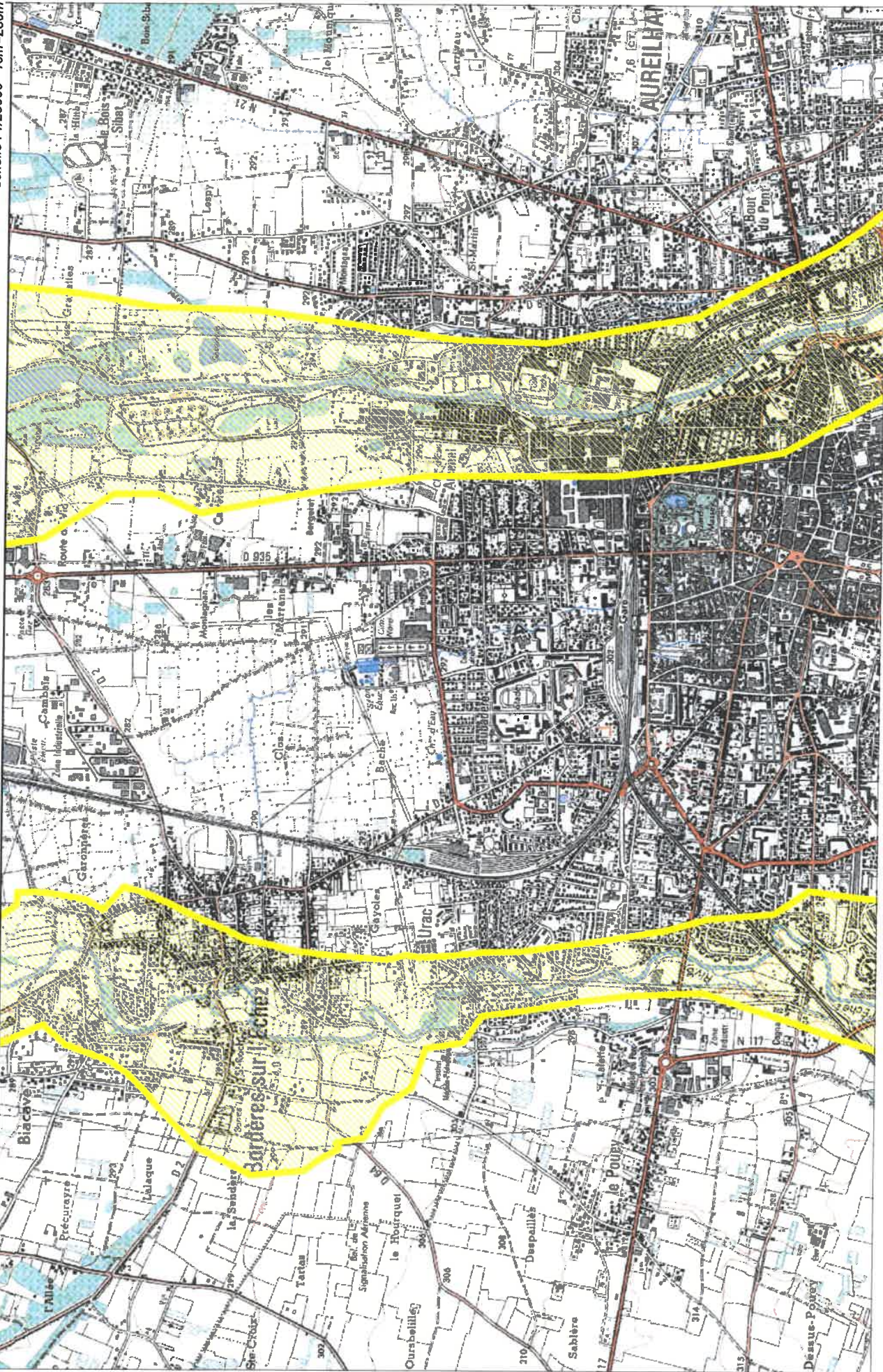
1
 SCAN2500/IGN
 échelle : 1/25000 - 1cm=250m





DELIMITATION DE L'ISOCHRONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHEZ
ANNEXE DE L'ARRÊTE
CARTE 2

N 1
SCAN25©IGN
échelle : 1/25000 - 1cm=250m



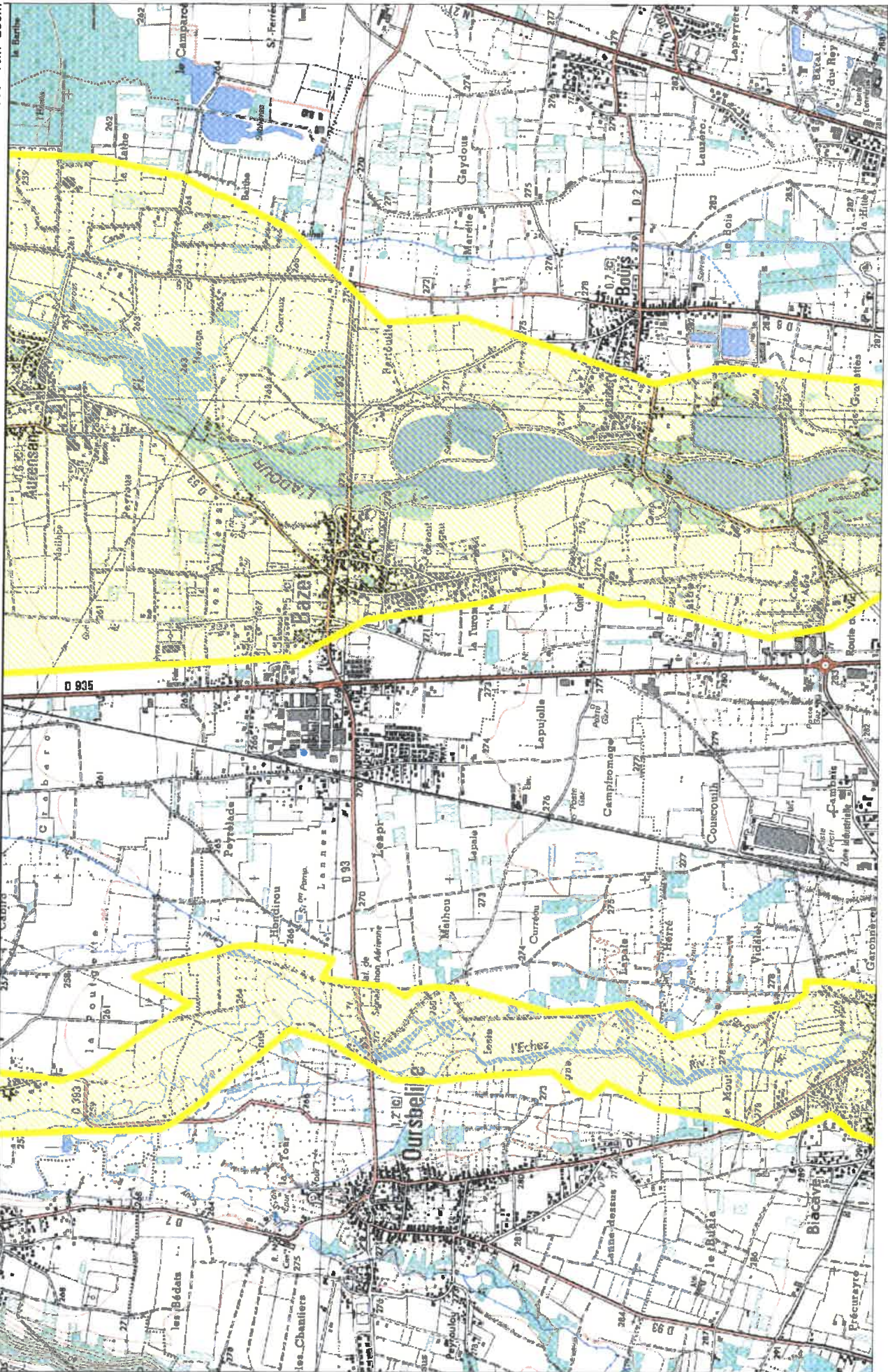


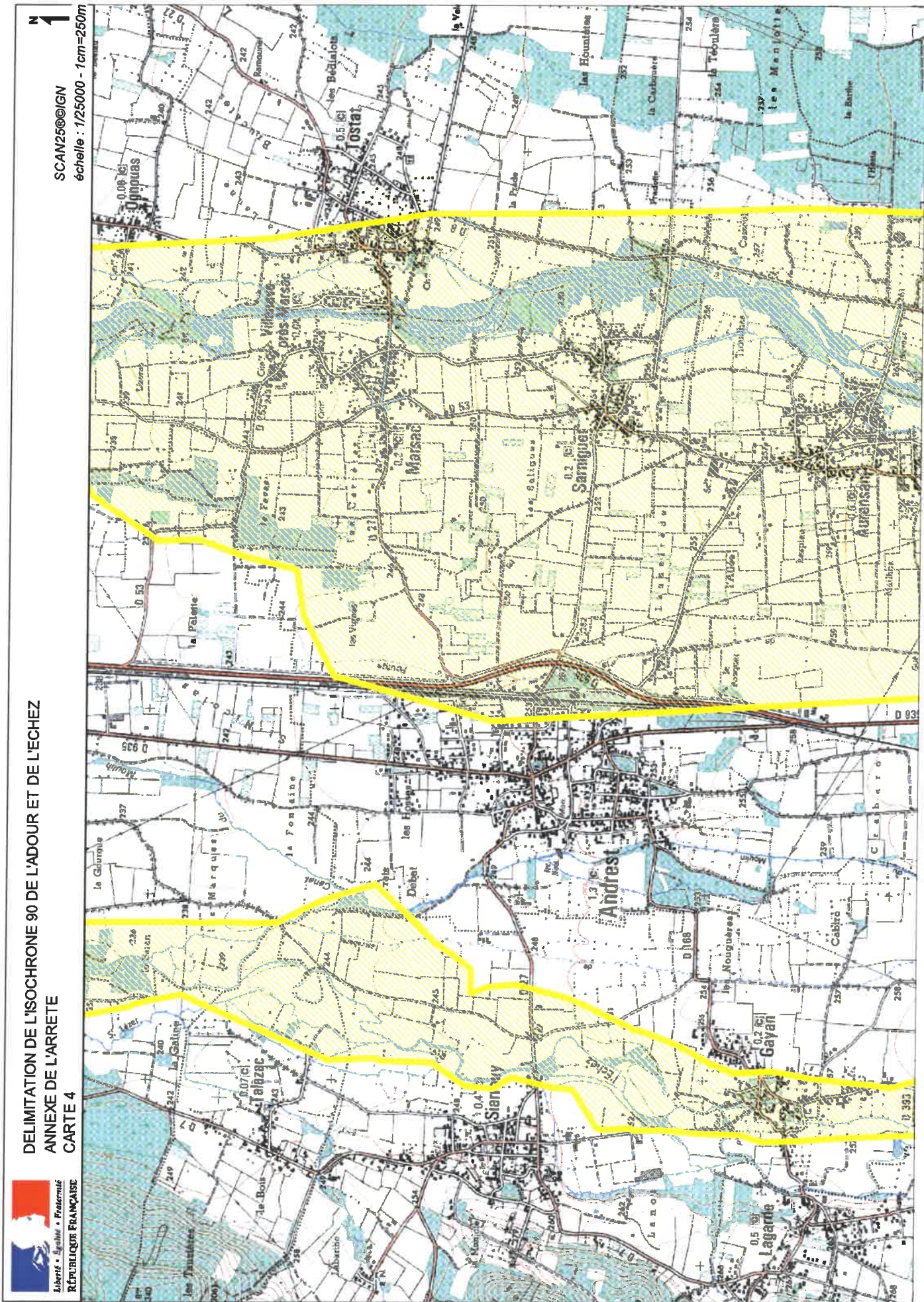
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIMITATION DE L'ISOCRONES 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHEZ
ANNEXE DE L'ARRÊTE
CARTE 3

SCAN2500@IGN

échelle : 1/25000 - 1cm=250m

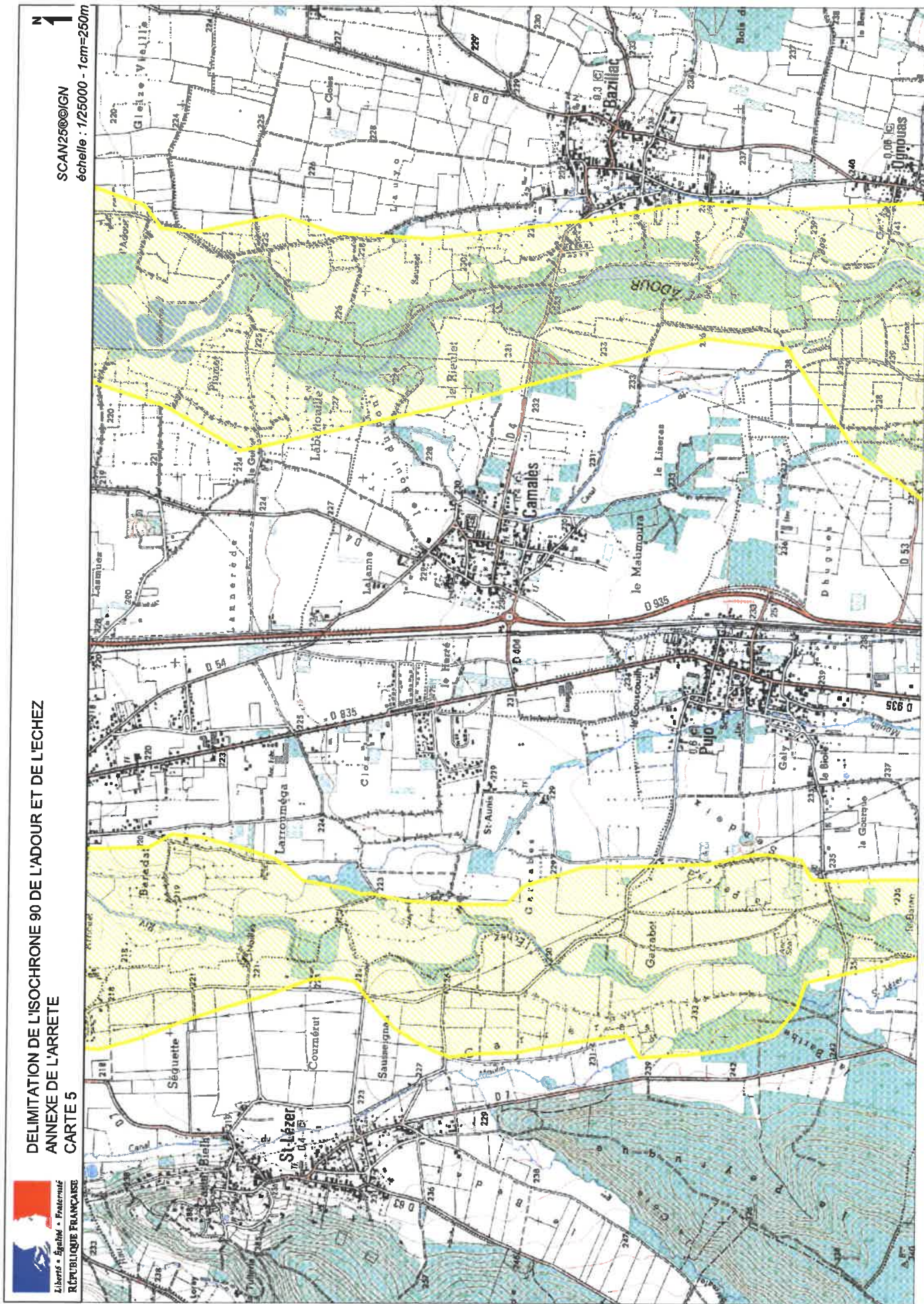




DELIMITATION DE L'ISOCHRONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHÉZ
 ANNEXE DE L'ARRÊTE
 CARTE 4



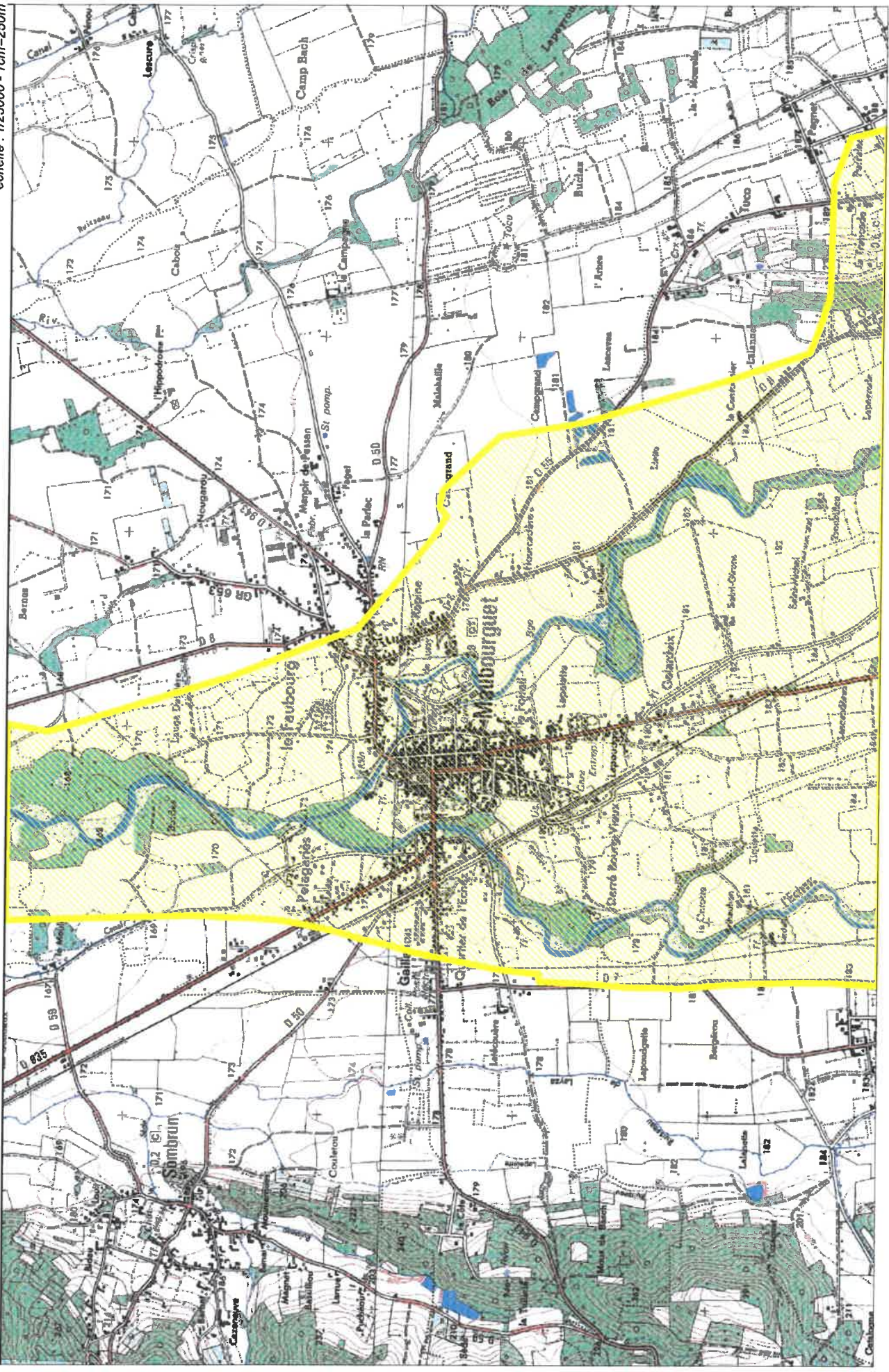
SCAN2500©IGN
 échelle : 1/25000 - 1cm=250m





DELIMITATION DE L'ISOCRONONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHEZ
ANNEXE DE L'ARRÊTE
CARTE 8

SCAN2500©IGN
échelle : 1:25000 - 1cm=250m

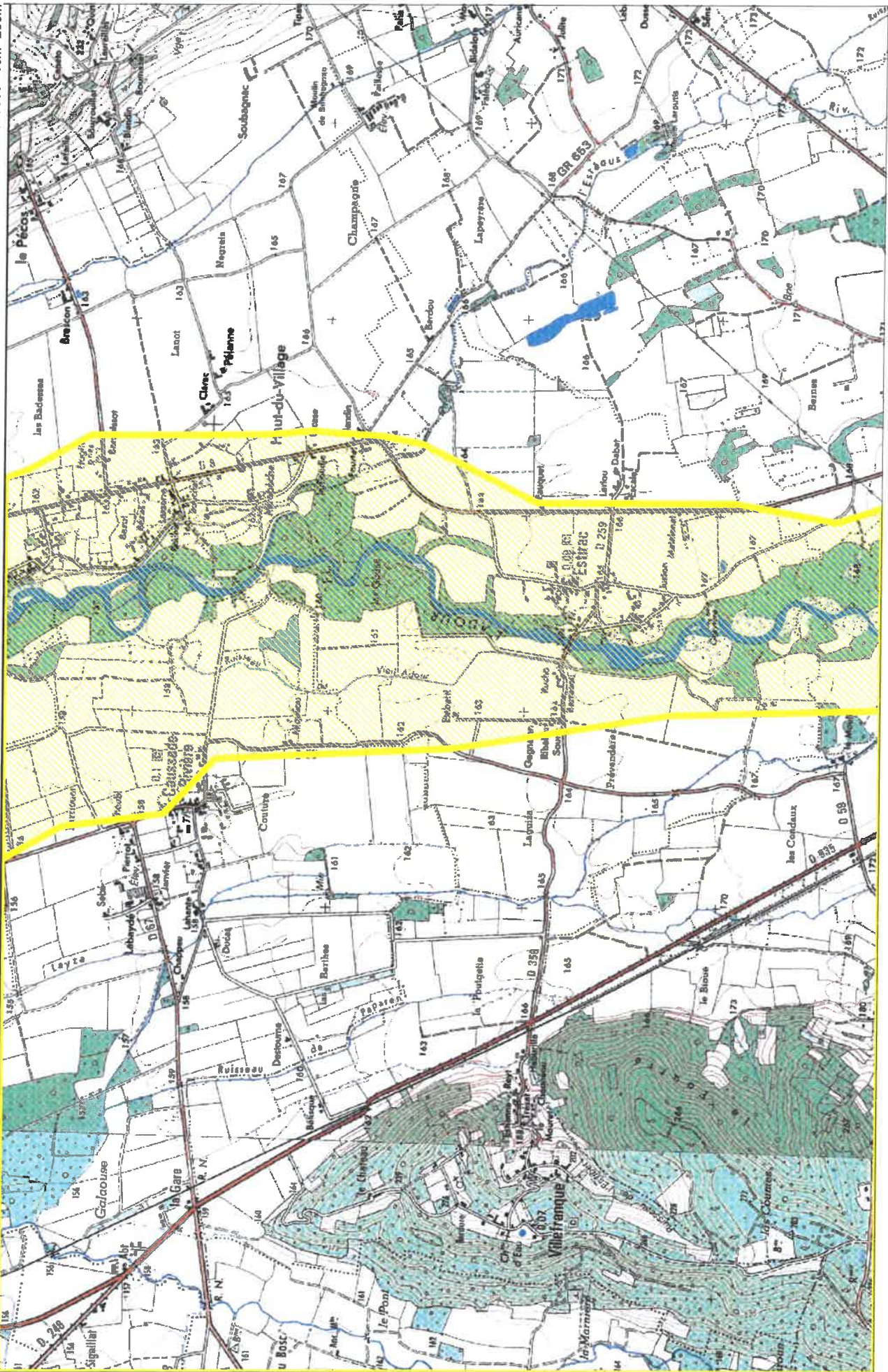




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIMITATION DE L'ISOCRONNE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHÉ
ANNEXE DE L'ARRÊTÉ
CARTE 9

SCAN2500©IGN
échelle : 1/25000 - 1cm=250m



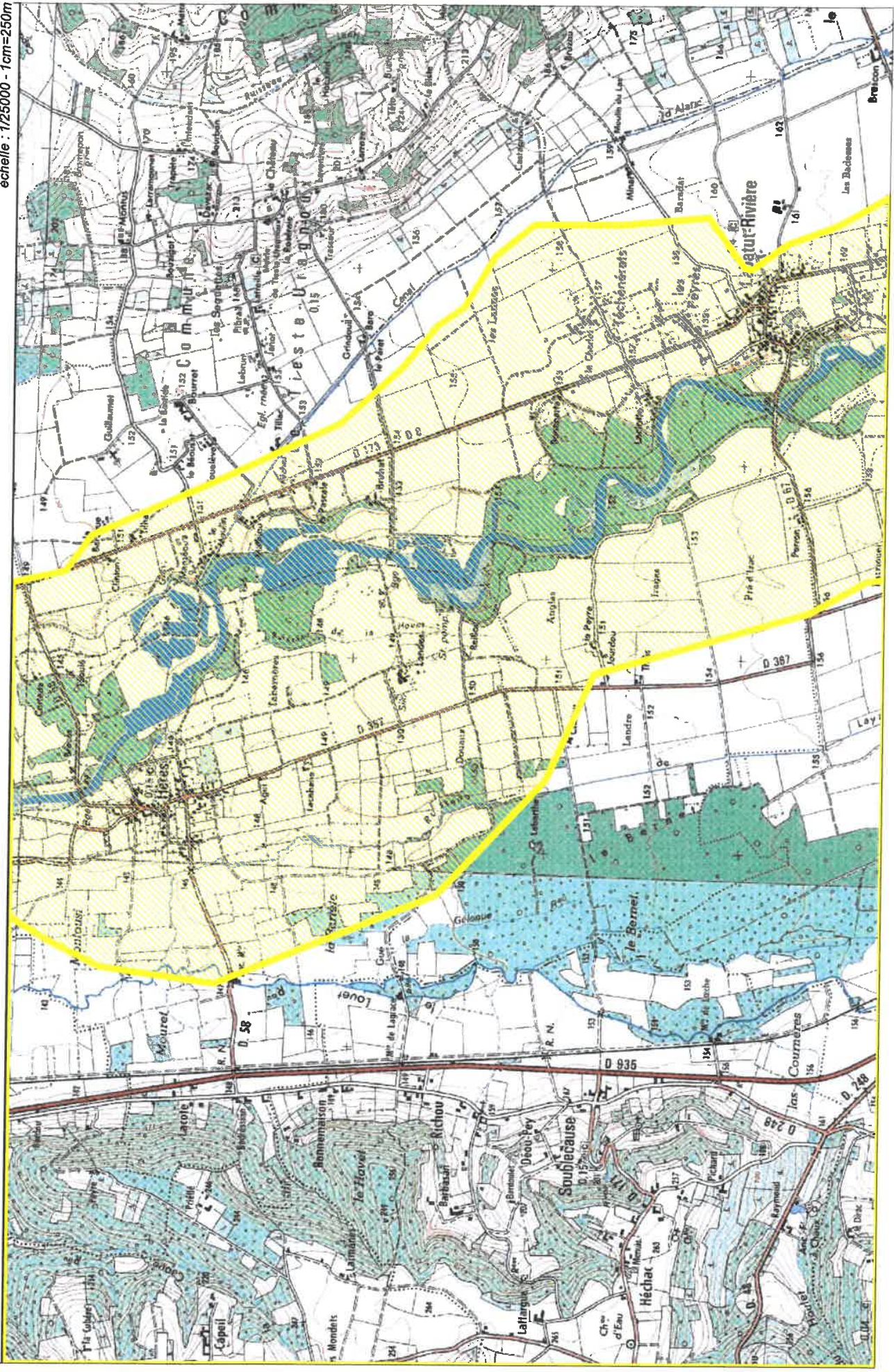


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELIMITATION DE L'ISOCRONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHEZ
 ANNEXE DE L'ARRÊTE
 CARTE 10**

SCAN2500©IGN
 échelle : 1:25000 - 1cm=250m

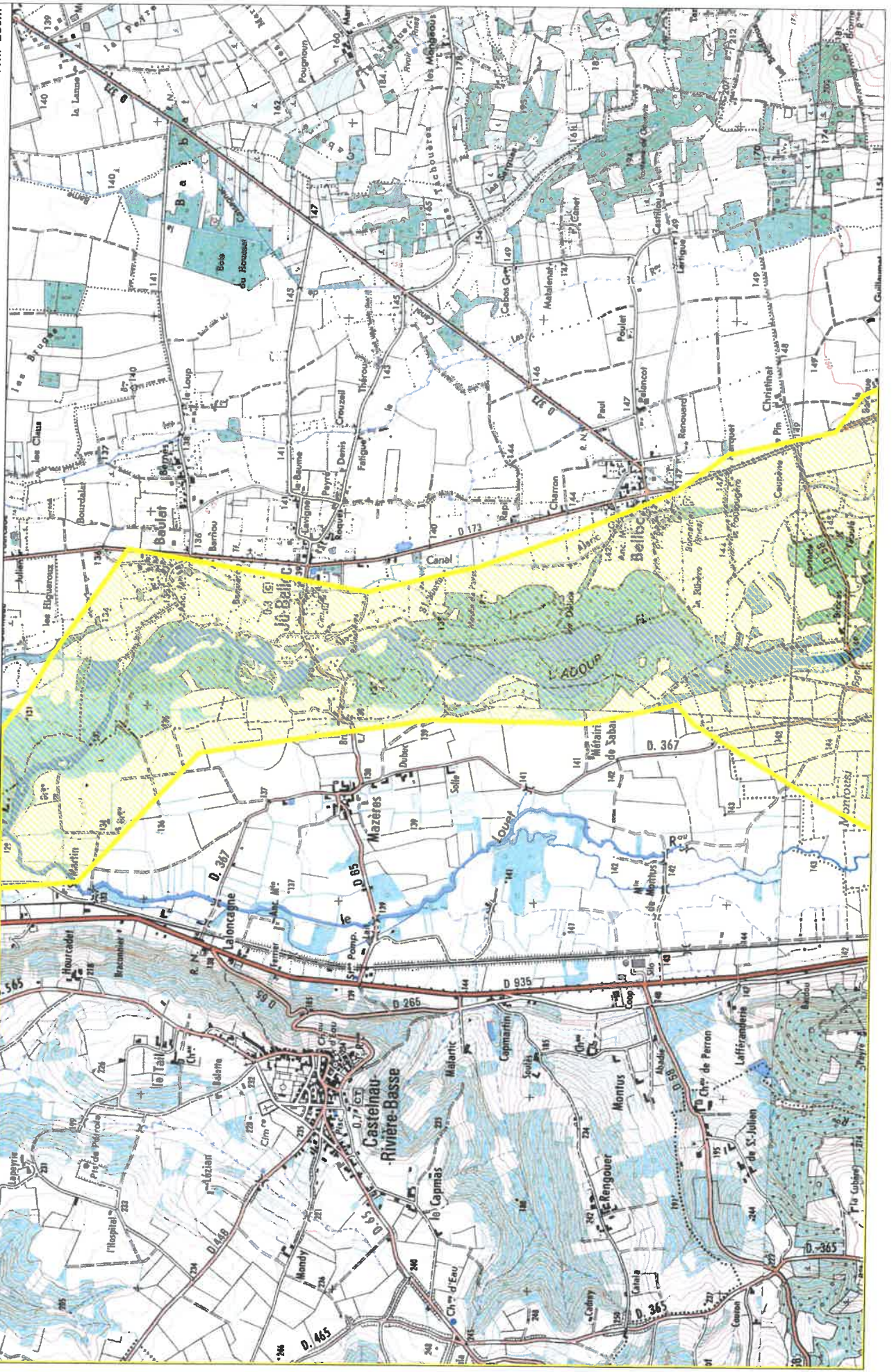
N
1





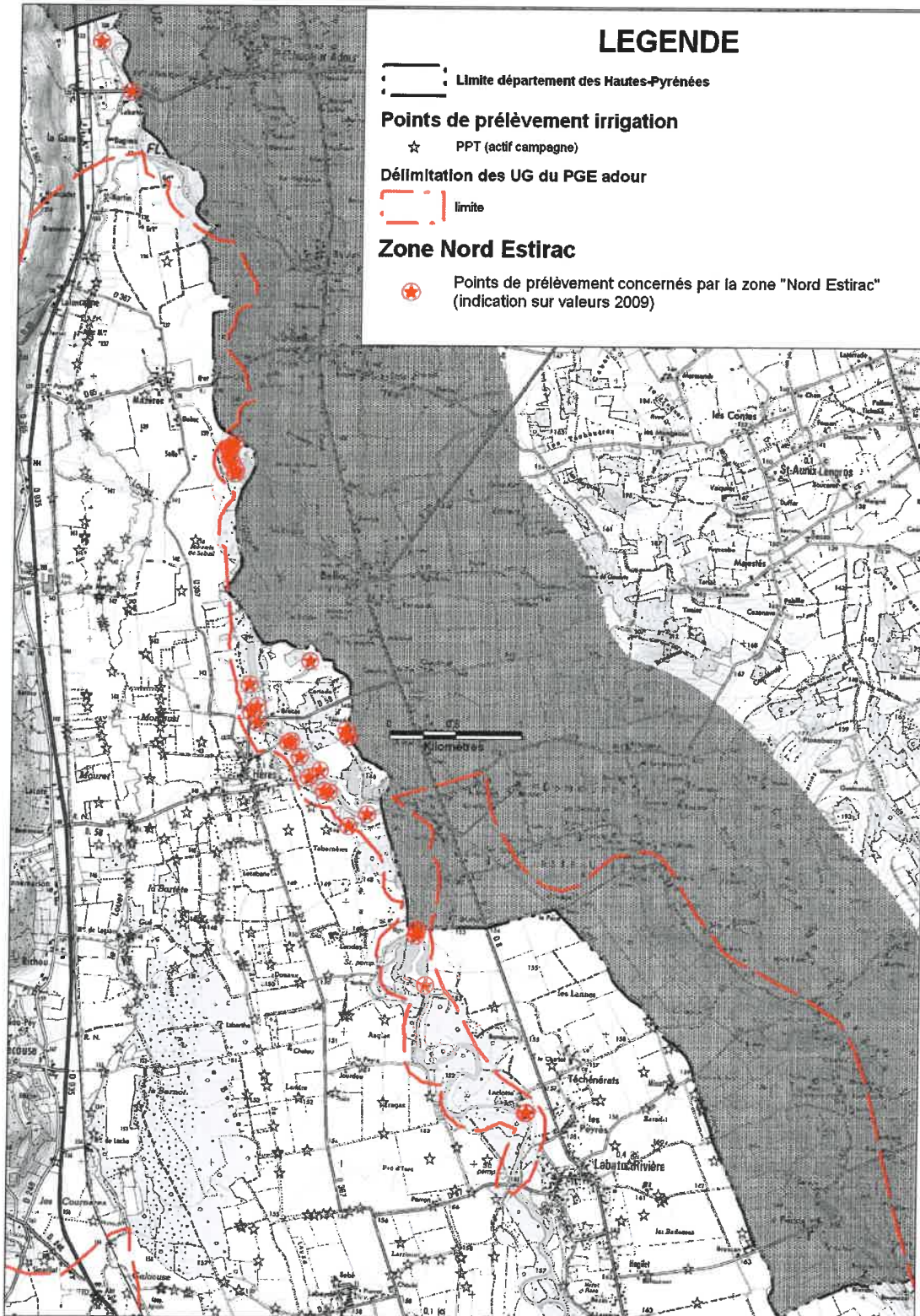
**DELIMITATION DE L'ISOCRONE 90 DE L'ADOUR ET DE L'ECHEZ
ANNEXE DE L'ARRETE
CARTE 11**

SCAN250@IGN
échelle : 1/25000 - 1cm=250m



**PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU
DEPARTEMENT DU GERS**

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements dans les eaux superficielles gérés en plan de crise par le département du Gers.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-04-004

Arrêté portant DIG et autorisant des travaux de
sécurisation des berges du Gave de Pau à Soum de Lanne



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL ET AUTORISANT, AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER
LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DES BERGES DU GAVE
DE PAU AU LIEU-DIT SOUM DE LANNE SUR LA
COMMUNE DE LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-23 et suivants, R. 181-16 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 19 juillet 2017;

VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé du 24 juillet 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à madame la présidente du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) le 3 août 2017, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le PLVG, le 20 juillet 2017, en vue de réaliser les travaux de sécurisation des berges de Soum de Lanne à Lourdes ;

CONSIDÉRANT le diagnostic actualisé des risques sollicité par le PLVG et l'importance de sécuriser la berge urbanisée en rive droite du Gave de Pau sur le secteur du Soum de Lanne ;

CONSIDÉRANT l'objectif des interventions de réduction des risques d'érosion ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la dégradation accélérée de la berge au niveau des bâtiments et la nécessité d'intervenir dans les délais les plus brefs possible ;

CONSIDÉRANT que les travaux auront une durée inférieure à un an et qu'ils n'engendrent pas d'impact notable et durable sur les eaux et le milieu aquatique ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux et les espèces ;

CONSIDERANT l'importance de réduire les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 3 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), dont le siège social se situe 4 rue Michelet 65100 Lourdes, représenté par sa présidente, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif à la sécurisation de la berge en rive droite du Gave de Pau au lieu-dit Soum de Lanne à Lourdes.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Les interventions concernent les aménagements à réaliser dans le lit mineur et sur la berge en rive droite du Gave de Pau au lieu-dit Soum de Lanne. Elles visent à réhabiliter la berge afin d'éviter un glissement de la paroi et l'effondrement des bâtiments situés sur le haut de pente.

Ces travaux s'étendent sur 210 m et comprennent :

- le décapage de la terre végétale du versant ainsi que des remblais anthropiques et déchets,
- la mise en place d'un enrochement guide jusqu'au niveau de plein bord avec un ancrage en fond de lit,
- la création d'un enrochement de protection de pied de berge, sur une portion du linéaire, afin de limiter toute érosion du remblai,
- la constitution d'un remblai compacté, situé en arrière de l'enrochement guide, remontant jusqu'à la paroi cloutée existante,
- l'aménagement sur ce remblai d'une risberme intermédiaire et d'une risberme haute,
- la réalisation d'une protection du talus en génie végétal avec un treillage en bois et une végétalisation en herbacées et arbustes.

Les annexes 1 et 2 précisent la localisation et la nature de ces travaux.

TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les ouvrages de sécurisation de la berge du Soum de Lanne, dont l'objectif est la protection des biens et des personnes en rive droite du Gave de Pau et visant à la lutte contre l'érosion des sols.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe sur la commune de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Il comprend les parcelles cadastrales riveraines du Gave de Pau sur lesquelles s'appliquent les travaux de sécurisation des berges. La cartographie de ce périmètre et la liste des parcelles cadastrales est jointe en annexe 1.

ARTICLE 5 - Délai

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 9 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, renouvelable une fois.

La durée de validité des ouvrages est permanente.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (cf. article 19) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'agence française pour la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (AFB) du démarrage des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, les plans des ouvrages réalisés en trois exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Analyse complémentaire

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 - Expert écologue

Préalablement au démarrage du chantier, le pétitionnaire s'associe à un ou des experts écologues, chargés des missions de contrôle et de suivi dans le domaine de l'environnement tant en phase chantier que pour les mesures environnementales prescrites.

Cet expert écologue assure l'information régulière du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'AFB.

ARTICLE 17 - Prescriptions spécifiques liées au chantier

17.1 - Avant le démarrage du chantier

Dès que les éléments sont établis, le pétitionnaire fournit au service instructeur un plan sur fond IGN des installations de chantier, comprenant la localisation des zones de chantier, des zones de stockage, des points d'accès au cours d'eau, des zones de ravitaillement des engins de chantier.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire, par le biais de son expert écologue, réalise, notamment :

- l'information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable, de la mise en défens des espaces de non-intervention aux regard des espèces sensibles,
- la réalisation des mesures de sauvegarde des espèces piscicoles dans le Gave de Pau conformément à l'article 20.

17.2 - En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- le nettoyage des engins est effectué sur des zones spécifiquement aménagées avec des dispositifs de récupération des égouttures. Les matériaux et produits sont stockés en quantité limitée, au niveau d'aires de stockage spécifiques, selon des modalités ne permettant pas l'accès aux personnels extérieurs au chantier. Des produits non toxiques sont utilisés pour le nettoyage des engins,
- le stockage des liquides (carburants et autres produits polluants) sont associés à une capacité de rétention étanche,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- la suspension des travaux de terrassement et de manipulation des déblais et remblais en période de forte pluie et entraînant un risque de turbidité des eaux du Gave,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux au travers une organisation adéquate du chantier.

L'utilisation d'huile biodégradable pour tous les engins intervenant dans le lit mineur pourra faire l'objet d'un bilan auprès de l'antenne départementale de l'agence régionale de la santé.

ARTICLE 18 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

Un plan d'alerte et d'intervention est également établi pour les cas de désordre dans l'écoulement des eaux, en particulier en cas de crue du Gave de Pau. Il comprend des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des personnes, le pliage des installations du chantier et de limiter les incidences environnementales.

ARTICLE 19 - Période autorisée des travaux

Les travaux sur la végétation préalables au chantier sont réalisés de juillet à février. Les travaux dans le lit mineur sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 15 novembre.

ARTICLE 20 - Mesures de réduction des incidences

20.1 – Pêche de sauvegarde

Deux pêches de sauvegarde de la faune piscicole, au droit du site des travaux, dans le Gave de Pau sont préconisées :

- la première avant la mise en place du batardeau,
- la seconde à la fermeture du batardeau.

Si les niveaux d'eau compromettent l'organisation de la première pêche de sauvetage, le pétitionnaire prend l'attache de la fédération départementale de pêche et l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Hautes-Pyrénées et définit une technique alternative permettant la protection de la faune piscicole (déflecteur du courant d'eau, pêche en lien avec la mise en place du batardeau...).

En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service en charge de la police de l'eau préalablement à ces pêches de sauvegarde. La demande spécifie les particularités et modalités retenues en lien avec la particularité du site.

20.2 - Batardeau

Un batardeau longitudinal est mis en place en rive droite du Gave de Pau sur un linéaire adapté au chantier d'environ 250 m, afin de renvoyer le débit vers la rive gauche du cours d'eau.

Il est conçu pour assurer un isolement de la zone de chantier dans le Gave de Pau pour des débits inférieurs à ceux d'une crue de période de retour de deux ans.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- cote de la crête sur la partie amont chantier : 376,4 m NGF,
- cote de la crête sur la partie aval chantier : 375,9 m NGF,
- largeur en crête de 2,5 m, en pied de 3 m, avec des parements subverticaux,

Il est constitué d'enrochements d'apport, de 800 à 1000 mm de calibre. L'étanchéité est assurée par une géomembrane imperméable maintenue par des enrochements.

Le batardeau est mis en place à l'avancement. Son démantèlement est réalisé depuis l'aval, de manière très progressive et à un rythme lent.

20.3 – Pompage et filtre

Un dispositif de pompage est mis en place dans la zone isolée par le batardeau avec un débit de l'ordre de 5300 m³/h. Cette valeur peut être majorée pour assurer en tant que de besoin un bon niveau de protection du chantier.

Afin de prévenir tout départ de matières en suspension (MES) dans le Gave, les eaux de pompage sont évacuées à l'aval du batardeau dans un bassin de décantation muni d'un filtre à paille en sortie.

La localisation ainsi que le dimensionnement de ce dispositif et les mesures prises pour sa maintenance sont transmis au service instructeur et à l'AFB dans un délai de un mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

20.4 – Déblais et remblais

Les déblais issus de l'assise de la fondation des enrochements sont stockés provisoirement et, sous réserve qu'ils soient constitués majoritairement de matériaux sablo-limoneux, ils sont mis ultérieurement en place au sein des remblais de l'ouvrage.

La localisation de zone de stockage est précisée, dès le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à l'AFB.

20.5 - Dépôt des fûts

Afin d'assurer l'aboutissement du cycle du Lucane cerf-volant, potentiellement présents dans les trois arbres abattus sur la zone d'installation du chantier, les sections de fûts comportant des cavités sont isolées en tronçons de un mètre à un mètre cinquante. Elles sont alors déposés, verticalement, dans un massif boisé à proximité, propice à cette espèce.

ARTICLE 21 - Mesures d'accompagnement

21.1 – Suivi de la qualité de l'eau

Lors des interventions dans le milieu aquatique, un dispositif de suivi du taux des matières en suspension (MES) et de la mesure de l'oxygène dissout est mis en place au niveau de trois stations réparties ainsi : une station en amont du batardeau et deux en aval, en aval immédiat soit à moins de 50 m du chantier et en aval éloigné, soit à environ 800 m du chantier.

Pendant les phases de mise en place et d'enlèvement du batardeau, ainsi que durant les phases de travaux pour lesquelles des MES sont relarguées, une mesure des MES et de l'oxygène dissout est effectuée toutes les demi-heures.

Pendant les autres interventions, le suivi est effectué de façon hebdomadaire.

En préalable au lancement des mesures, un étalonnage de la turbidité est effectué. Ensuite, les seuils établis en valeur relative avec la mesure effectuée à l'amont sont les suivants :

	MES	Oxygène dissout
Valeur cible en permanence	+ 100 mg/l	+ 8 mg/l
Valeur cible en pointe	+ 200 mg/l	+ 6 mg/l

Le dépassement de l'une des valeurs cibles en permanence entraîne la mise en œuvre d'actions correctives sur le chantier.

Le dépassement de l'une des valeurs cible en pointe, pour deux mesures consécutives, impose une suspension des travaux dans le cours d'eau.

La reprise des travaux après suspension intervient dès que les valeurs relatives ont atteint la cible en permanence.

21.2 – Information des usagers

Le pétitionnaire informe régulièrement les usagers du Gave de Pau des travaux et de leur calendrier, en particulier les pratiquants de sports aquatiques.

21.3 - Espèces invasives

Afin de limiter la dispersion des espèces invasives, leur arrachage a lieu avant la période de grenaison.

Sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux réglementations liées au plan départementale de santé, les

résidus d'arrachage font l'objet d'un brûlage. A défaut, ils sont transportés de façon hermétique vers des centres de traitement agréés.

De plus, les outils et engins de chantier sont nettoyés en entrée et en sortie de chantier, sur une aire de lavage spécifique.

21.4 – Recréation d'habitats

Au plus tard en fin de chantier, le pétitionnaire réalise une reconstitution des habitats des espèces impactés selon les éléments suivants :

- pour le Lézard des murailles : installation de deux ou trois gabions dans une zone bien exposée au soleil à proximité de la zone de chantier,
- pour la nidification des passereaux communs : choix d'essences adaptées pour la végétalisation des casiers de treillage-bois mis en place en partie haute du talus,
- pour la nidification du Cincle plongeur : agencement de quelques enrochements ou de gabions à proximité immédiate de la zone de chantier afin de créer un refuge couvert, abrité de la montée des eaux du Gave.

ARTICLE 22 - Mesures de suivi

Les suivis qui sont engagés sur le site suite à la réalisation des travaux concernent :

- l'évolution des habitats d'espèces et la fonctionnalité pour le Saumon atlantique, le Chabot, la Lamproie de Planer et la Truite commune,
- l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire,
- l'évolution des habitats d'espèces et la fonctionnalité pour le Cincle plongeur, la Bergeronnette des ruisseaux et les reptiles.

Préalablement au début des travaux sur le site, le pétitionnaire confirme un état initial, indispensable pour les mesures de suivi.

La méthodologie de ces suivis, dont leur fréquence et leur durée, est établie précisément par le pétitionnaire et transmise au service instructeur et à l'AFB, pour validation, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Suivi et entretien

Le suivi et l'entretien des ouvrages est réalisé par le pétitionnaire au minimum une fois par an, avec des modalités d'interventions adaptées aux périodes de sensibilité environnementale et ce, selon les milieux.

L'entretien de la végétation sur la berge aménagée est réalisé annuellement, par le pétitionnaire, entre fin novembre et début mars.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives à la localisation des interventions avec la liste des parcelles cadastrales (annexe 1), à la description schématique des ouvrages (annexe 2) et à la carte des mesures préconisées (annexe 3).

ARTICLE 25 - Modalités de publicité

En application des articles R. 214-25 et R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins de madame la maires de Lourdes, pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposée en mairie de Lourdes où il peut être consulté.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de

la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 27 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Madame le maire de Lourdes,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

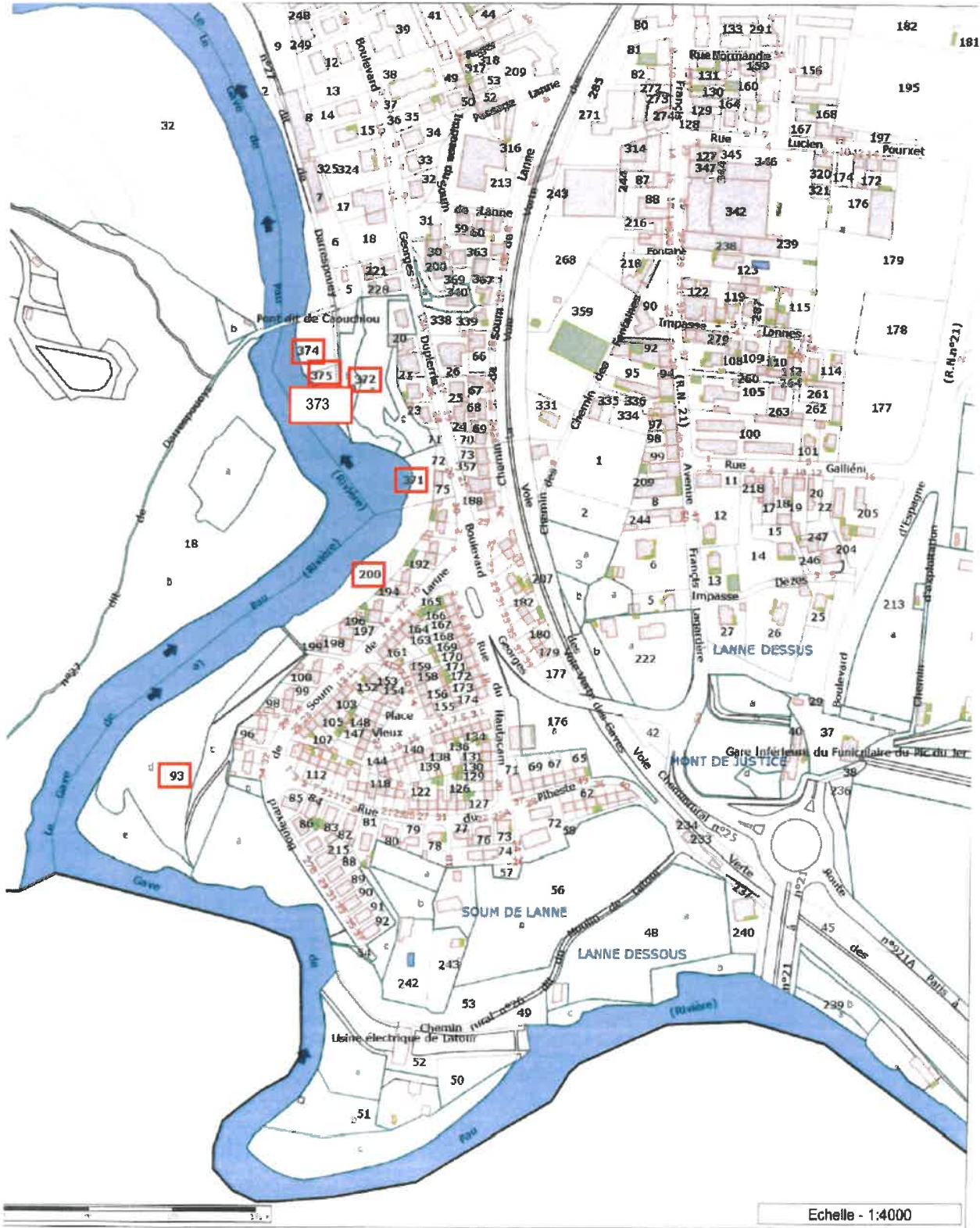
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **04 AOÛT 2017**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe 1 à l'arrêté n° **du**
Localisation des interventions : parcelles cadastrales concernées □



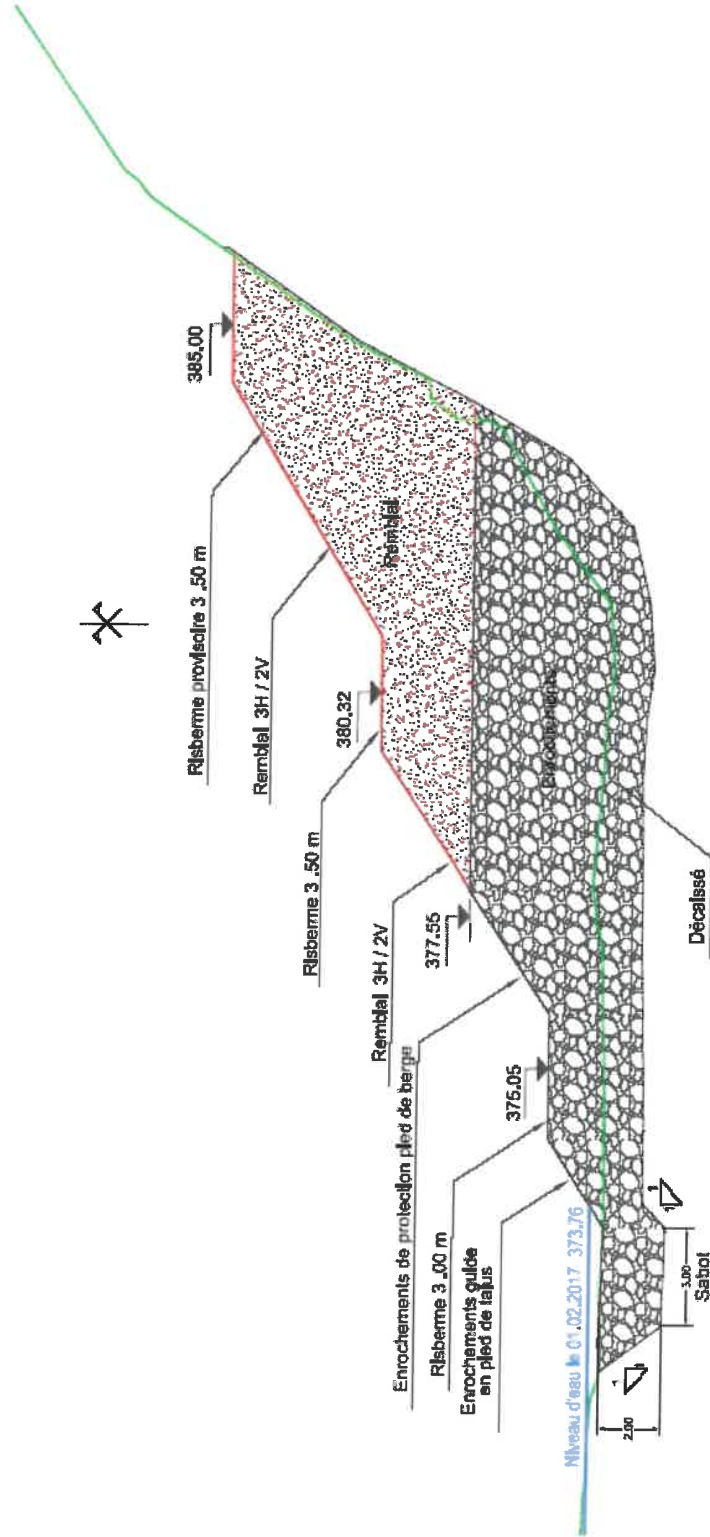
Annexe 2 à l'arrêté n°
Description schématique des ouvrages

du

Profil type B

Echelle des longueurs : 1/200

Echelle des altitudes : 1/200



**Annexe 3 à l'arrêté n°
Carte des mesures préconisées**

du



 Aire d'étude rapprochée
 Aire d'étude éloignée

Mesures

- Confinement des résidus de coupe pour le *Buddléia*
- Pêche de sauvegarde
- Récréation d'habitat de nidification pour les espèces communes
Aménagement en génie végétal sur talus existant
- Récréation d'habitat favorable aux reptiles - Mise en place de gabions
- Récréation d'habitat de nidification pour le *Cincla plongeur*
Aménagement d'un abris à proximité de l'eau enfoncé dans la berge
- Station de suivi de la qualité de l'eau (MES/O₂)
- Evitement d'un arbre potentiel pour le *Lucane Carf-volant*



Carte des mesures préconisées

Projet de confortement de berges de Soum de Lanne à Lourdes
inventaires et mesures ERC



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-02-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG dont le siège social est situé 8, avenue de Lavar à VERFEIL, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Hervé LIEBIG et Sébastien VIDAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 70 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste de Badet sur la commune d'Aragnouet.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche groupes portables IG600 T (courant continu), viviers seaux, épuisettes...

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 11 septembre au 6 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique et la SARL ECCEL Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 2 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-04-003

Résiliation d'une convention passée entre l'État et M. et
Mme Serge Mario Modeste Lenzi

Résiliation d'une convention passée entre l'État et M. et Mme Serge Mario Modeste Lenzi



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

**portant résiliation d'une convention passée entre
l'État et M. et Mme Serge Mario Modeste Lenzi
conclue en application de l'article L.351-2 (2° et 3°)
du code de la construction et de l'habitation**

Bureau logement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention n° 07 08 1395/2B, ouvrant droit à l'APL, passée le 28 août 2007, en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et M. et Mme Serge Mario Modeste Lenzi, pour le programme de 2 logements (lots n° 3 et 4) situés 33 rue Maréchal Foch 65200 Bagnères-de-Bigorre, publiée à la conservation des hypothèques de Tarbes 2° bureau, le 29 août 2007, volume 2007 P n° 4185 et expirant le 30 juin 2016 ;

VU l'article L.353-12 (2° alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la demande de Maître Montésinos du 4 juillet 2017 pour la résiliation de la convention de M. et Mme Serge Lenzi ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme Serge Lenzi ont respecté des engagements initiaux vis-à-vis de l'État et de l'Anah ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 07 08 1395/2B, passée le 28 août 2007 entre l'État et M. et Mme Serge Mario Modeste Lenzi relative au programme de 2 logements (lots n° 3 et 4) situés 33 rue Maréchal Foch 65200 Bagnères-de-Bigorre, est résiliée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le - 4 AOUT 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-002

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "Barousse Balès" - 6 août - Yzaourt



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-07-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« LA BAROUSSE BALES »
Yzaourt
le 6 août 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu la demande formulée le 22 mai 2017 par Monsieur Amédée FABBRO, président de l'association « MONTREJEAU CYCLO CLUB » ;
- Vu l'avis de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 26 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis du président de la Fédération Française de Cyclisme – Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bertren en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarp en date du 25 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Izaourt en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cazarilh en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Mauléon-Barousse en date du 7 juillet 2017 ;

Vu les saisines en date du 23 juin 2017 de Messieurs les maires de Siradan, Ferrère et Caubous ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Amédée FABBRO, président de l'association « MONTREJEAU CYCLO CLUB », est autorisé à organiser le dimanche 6 août 2017, entre 7h30 et 14h, une épreuve cycliste composée de deux parcours, l'un de 120 km et l'autre de 110 km, dont le départ et l'arrivée sont situés sur la commune d'Izaourt et dénommée « La Barousse Balès », conformément aux itinéraires joints en annexe au présent arrêté.

Nombre maximum de participants attendus : 480
Nombre maximum de spectateurs attendus : 50.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Izaourt. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Izaourt ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit (cf la convention conclue le 24 avril 2017 avec la Croix Rouge Française) ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents et aux accompagnateurs de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Izaourt ;
- S'assurer que les concurrents, licenciés ou non, disposent d'un certificat médical d'aptitude à la compétition de cyclisme.
- Porter une attention particulière en cette période estivale de fort trafic à la descente des cols et autres points réputés dangereux ;

- Informer les participants des caractéristiques géométriques et techniques de la RD51D qui peut être très réduite ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir en cas d'urgence et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Il devra être procédé au nettoyage des routes après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le président de la Fédération Française de Cyclisme – Midi-Pyrénées ;
- Mme le maire de Mauléon-Barousse ;
- MM. les maires d'Izaourt, Bertren, Siradan, Cazarilh, Ferrère, Caubous et Sarp ;
- M. Amédée FABBRO, président de l'association « MONTREJEAU CYCLO CLUB », 8 rue des champs, Montréjeau (31210),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

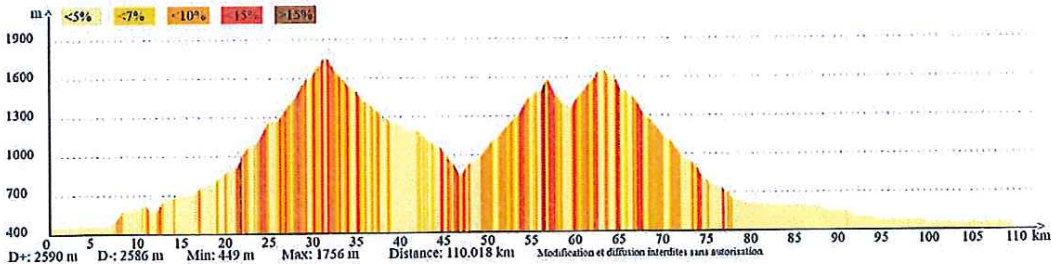
03 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

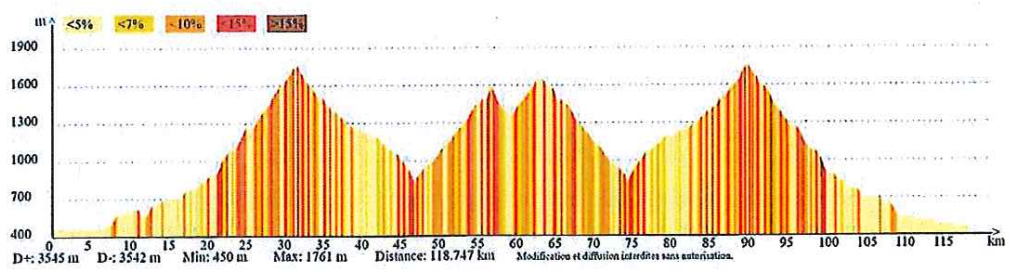
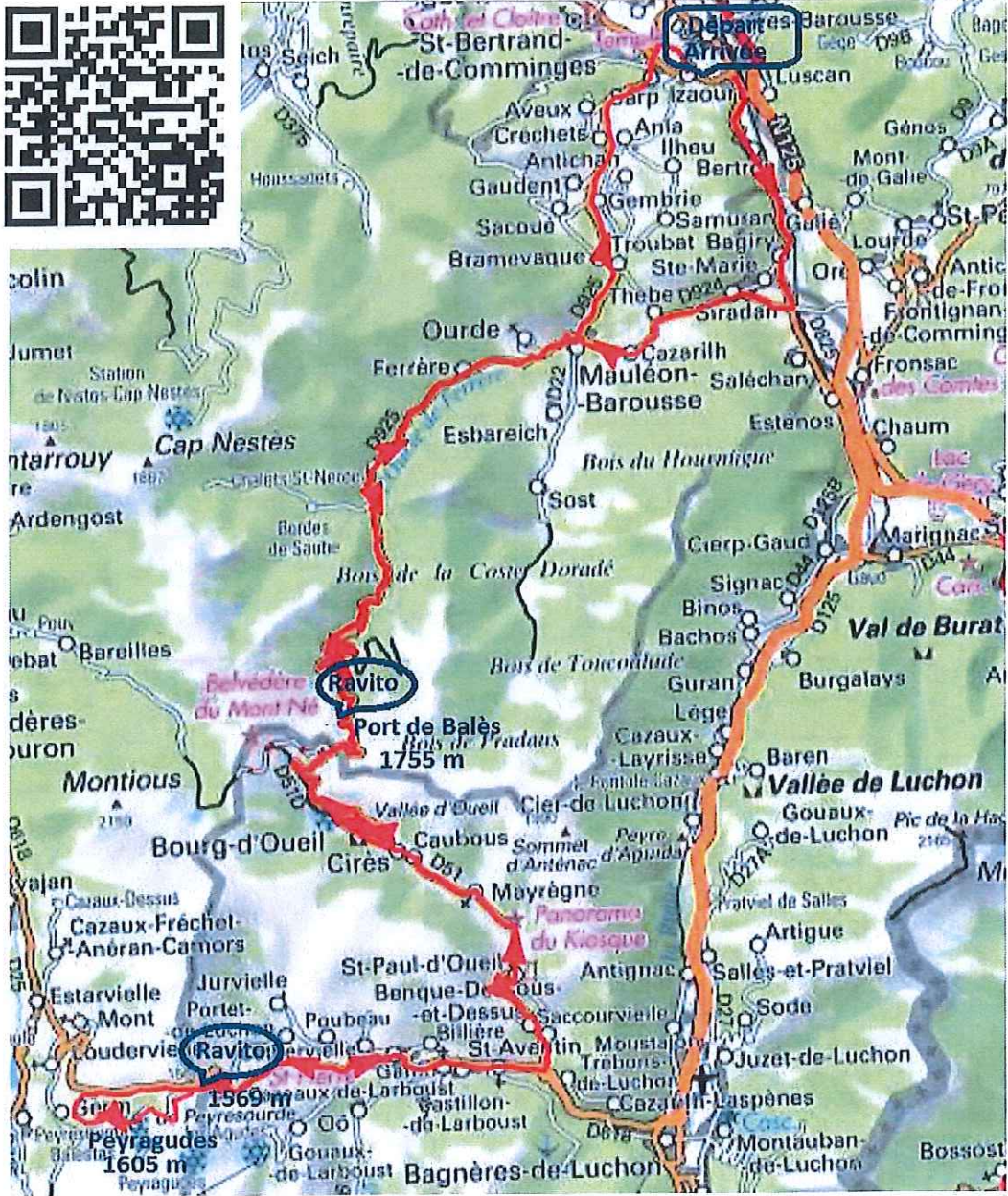
Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

L'Ourse 110 km



La Baroussaise 120 km



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "grand prix de Vidouze" le 12 août



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« GRAND PRIX DE VIDOUZE »

le 12 août 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 8 juin 2017 par Monsieur Francis RAMOS-GARCIA, président de l'association « Union des Cyclistes Vidouziens » (U.C.V.) ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental en date du 23 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Vidouze en date du 16 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Francis RAMOS-GARCIA, président de l'association « Union des Cyclistes Vidouziens » (U.C.V.), est autorisé à organiser le 12 août 2017, entre 13h30 et 19h une épreuve cycliste en boucle de 4,800 km sur la commune de Vidouze, dénommée « Grand Prix de Vidouze » et parcourue :

- Minimes : 5 fois – 24 km ;
- Cadets : 7 fois – 34 km ;
- Féminines : 9 fois – 43 km ;
- catégorie GS : 10 fois – 48 km ;
- 3ème catégorie : 12 fois – 58 km ;
- 2ème catégorie : 15 fois – 72 km ;
- 1re catégorie : 16 fois – 77 km

conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Cette épreuve sportive est enregistrée au calendrier Cycloport UFOLEP Hautes-Pyrénées 2017.

Nombre maximum de participants attendus : 150,

Nombre maximum de spectateurs attendus : 50.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC assurances) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vidouze. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Vidouze ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie départementale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de l'UFOLEP** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;**
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Vidouze ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le maire de Vidouze ;
- M. Francis RAMOS-GARCIA, président de l'U.C.V., Vidouze (65700),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 03 AOUT 2017

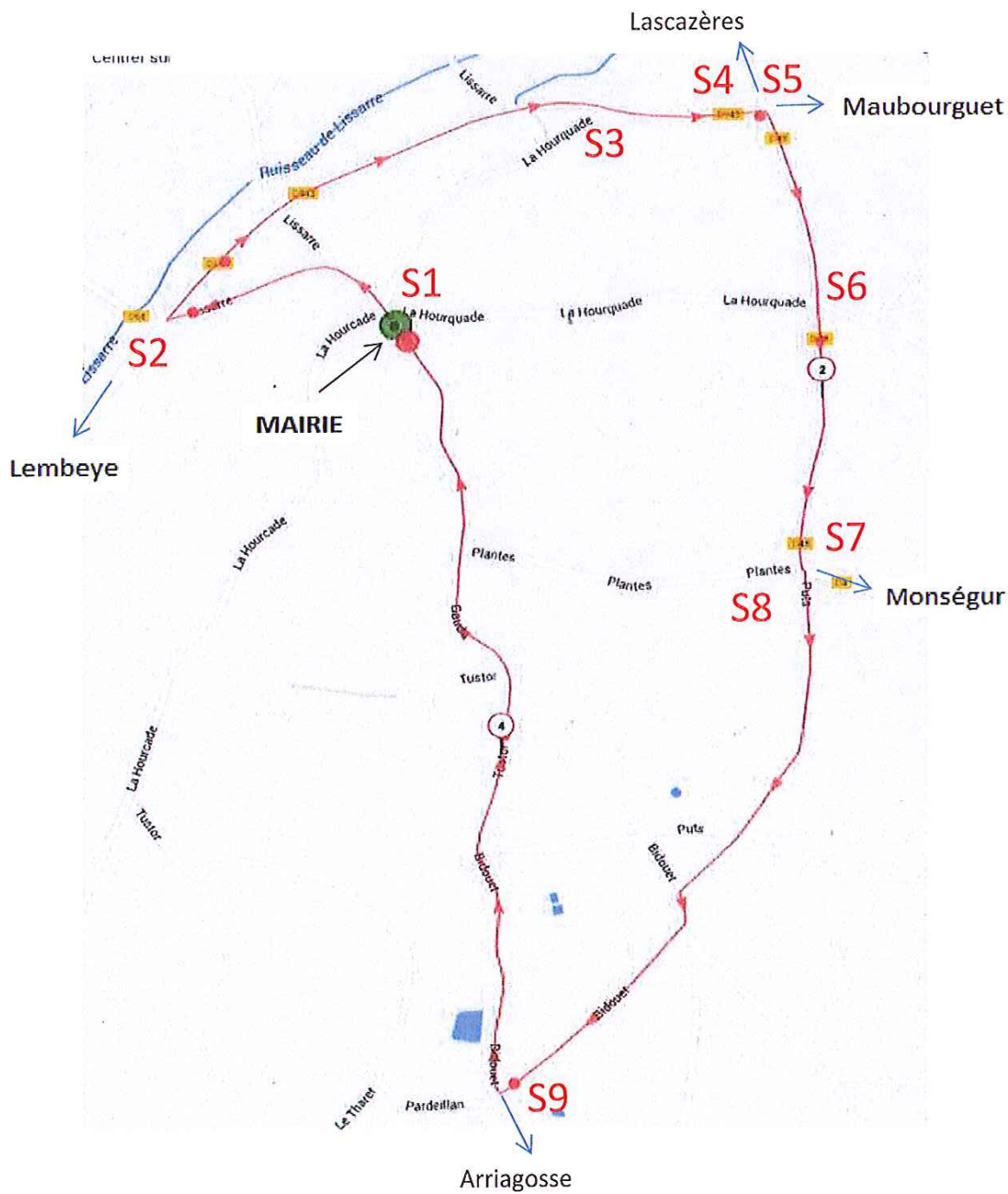
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Parcours : 4,8 kms

S1 à S9 : Position des signaleurs



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-005

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "le relais de la St Barthélémy" Bordères sur
Echez - 25 août



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre et marche

**« LE RELAIS DE LA SAINT BARTHELEMY »
Bordères-sur-Echez**

le vendredi 25 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 5 mai 2017 par Monsieur André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J.A.B. Course à Pied et Marche », 2 bis rue des mimosas, à Bordères-sur-Echez 65320 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 9 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez en date du 15 mai 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J.A.B. Course à Pied et Marche » est autorisé à organiser le vendredi 25 août 2017, une épreuve pédestre, dénommée « Le relais de la Saint Barthélémy », comprenant une course à pied en relais de 3 coureurs pour une distance de 15km et une marche en relais de 2 marcheurs pour une distance de 10 km, qui se déroulera à partir de 18h30, au départ du Bois du Commandeur et arrivée vers 20h30 sur la place de Bordères-sur-Echez, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé.

Nombre de participants attendus : 250,

Nombre de spectateurs prévus : 200

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA France IARD et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Bordères-sur-Echez. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bordères-sur-Echez ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes ne mettra aucun service d'ordre en place ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Bordères-sur-Echez** ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme** (cf la convention conclue le 23 juillet 2017 avec l'Association Départementale de Protection Civile des Hautes-Pyrénées) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (organisateur, responsables technique et sécurité ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », ou serre file, afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de course ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : S'agissant des tracés prévus dans les forêts relevant du régime forestier, ils doivent être empruntés et strictement respectés par les participants, dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation).

Toute circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4,...), de secours ou autres, sur les voies non ouvertes à la circulation publique, pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) est interdite.

La propreté des lieux traversés par ces parcours doit être strictement respectée. Les lieux doivent être remis en état immédiatement après la manifestation (pas de peinture ni au sol, si sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques du moment et donc par précaution, l'Office National des Forêts se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après ladite manifestation.

ARTICLE 6 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- M. André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J.A.B. Course à Pied et Marche », 2.bis rue des mimosas, à Bordères-sur-Echez 65320,

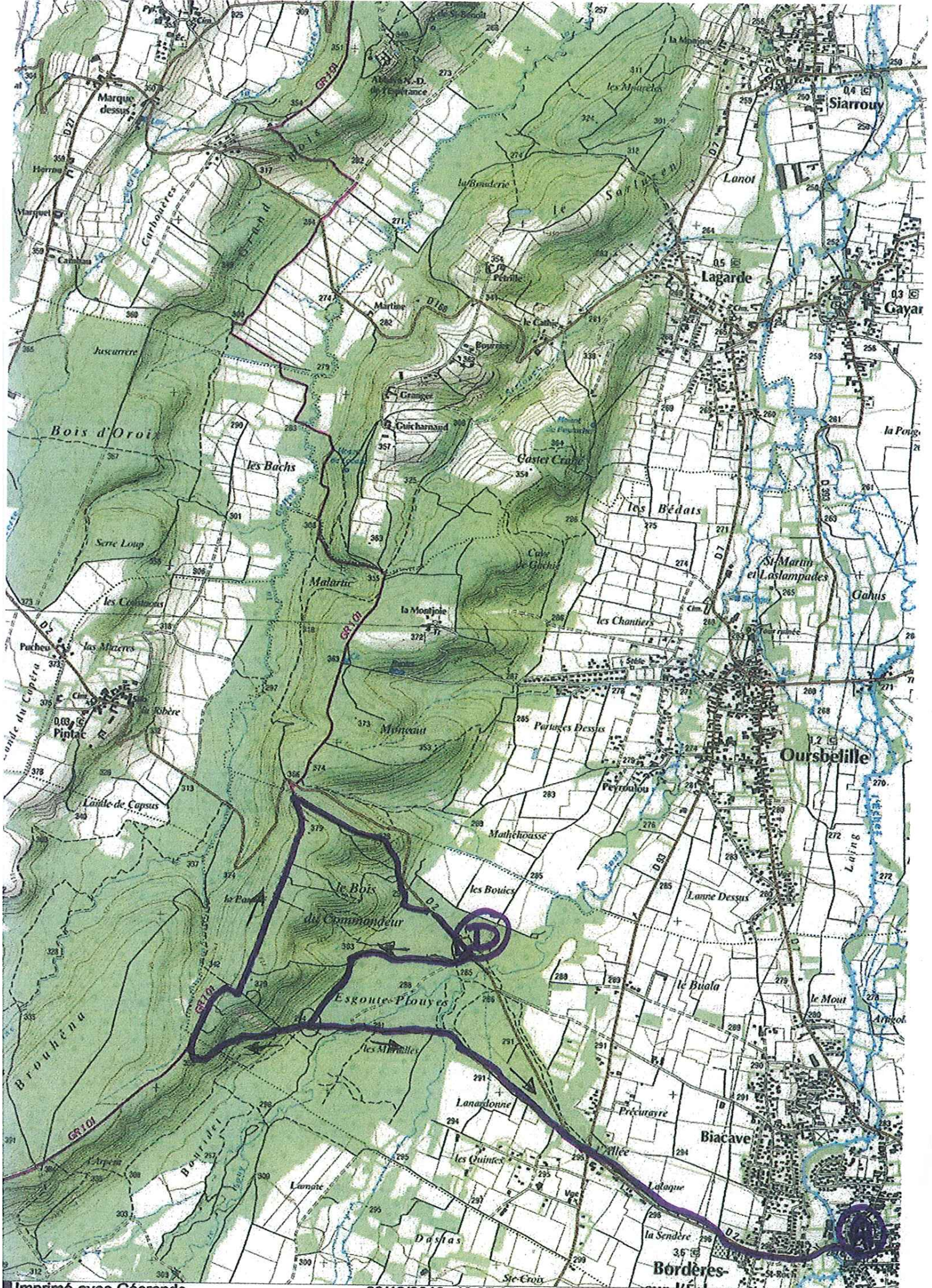
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **03 AOUT 2017**

Pour ~~signature~~ et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Imprimé avec Géorando

29/12/2016 18:27:38

0 600 1200 m

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-004

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "prix cycliste des fêtes de Madiran" 16 août



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« PRIX CYCLISTE DES FÊTES DE MADIRAN »

le 16 août 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2017 par Monsieur Jean TORTIGUE, co-président de l'association « CYCLO.CLUB DU MADIRANAIS » ;

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Madiran en date du 13 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean TORTIGUE, co-président de l'association « CYCLO CLUB DU MADIRANAIS », est autorisé à organiser le 16 août 2017, entre 14h30 et 18h une épreuve cycliste en boucle de 4km sur la commune de Madiran, dénommée « Prix cycliste des fêtes de Madiran », parcourue :

Minimes : 8 fois – 32 km ;

Cadets : 11 fois – 44 km ;

Féminines et GS : 15 fois – 60 km ;

3ème catégorie : 16 fois – 68 km ;

1ère et 2ème catégories : 20 fois – 80 km,

conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Cette épreuve sportive est enregistrée au calendrier Cyclo sport UFOLEP Hautes-Pyrénées 2017.

Nombre maximum de participants attendus : 150,

Nombre maximum de spectateurs attendus : 100.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC assurances) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Madiran ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie départementale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Madiran** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

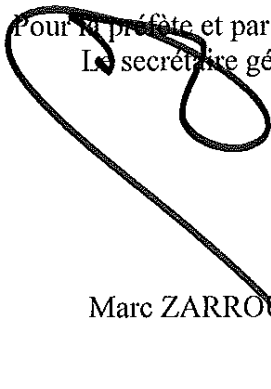
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Madiran ;
- M. Jean TORTIGUE, co-président de l'association « CYCLO CLUB DU MADIRANAIS »,
15 route de Bétracq, Madiran (65700),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

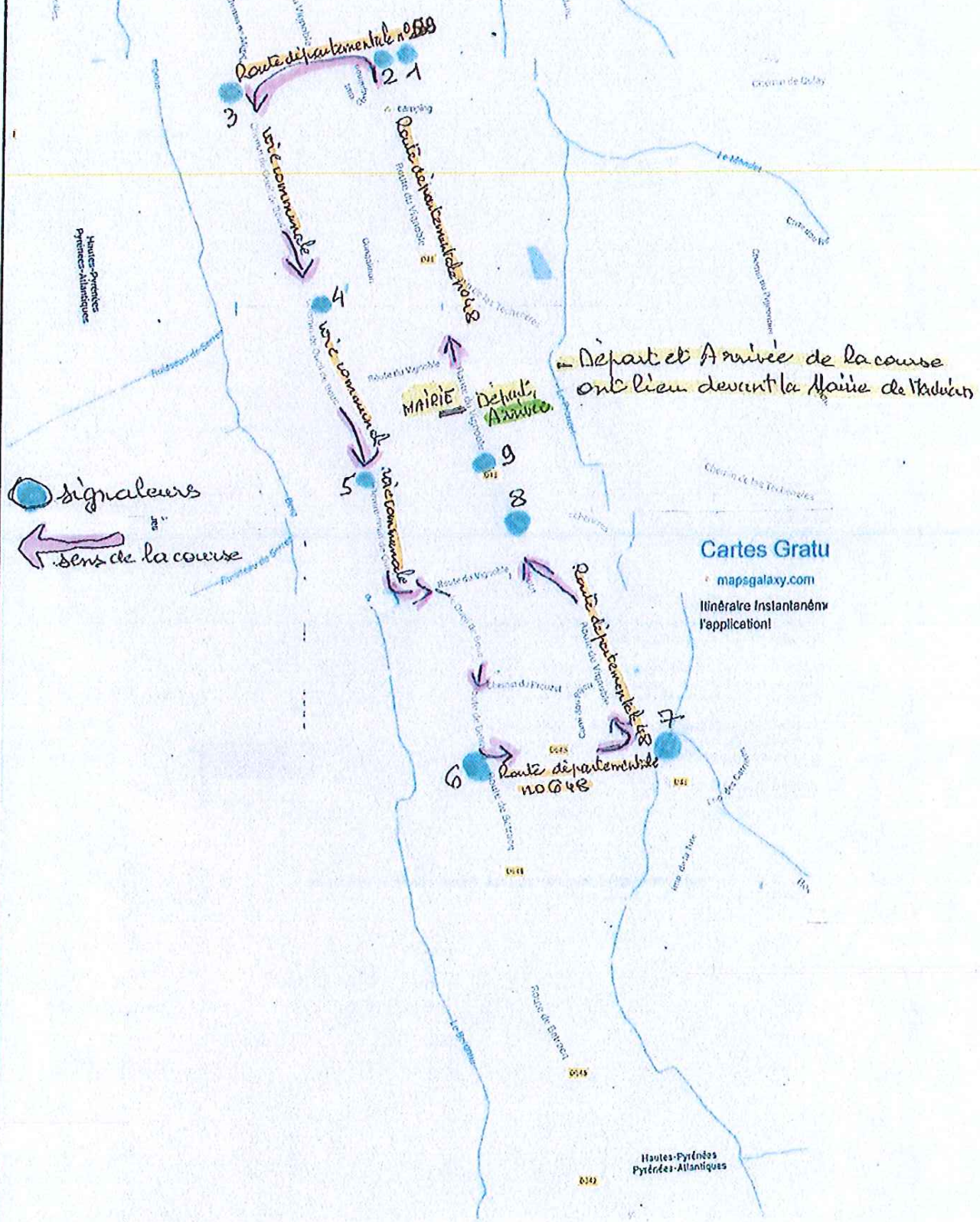
Tarbes, le **03 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Départ et Arrivée de la course ont lieu devant la Mairie de Madiran

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-006

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "prix des fêtes de Bordères sur Echez" le 26
août



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-08
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« PRIX DES FÊTES DE BORDÈRES-SUR-ÉCHEZ »

le 26 août 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 5 juin 2017 par Messieurs Joël DOMENÉ et Christophe DEBAT, coprésidents de l'association « JAB Cyclisme Compétition » ;

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 19 juin 2017 ;

Vu en date du 9 juin 2017 les avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MM. Joël DOMENÉ et Christophe DEBAT, co-présidents de l'association « JAB Cyclisme Compétition », sont autorisés à organiser le 26 août 2017, entre 13h30 et 18h une épreuve cycliste en boucle de 4km sur la commune de Bordères-sur-Echez, parcourue :

- 13/14 ans : 8 fois – 32 km ;
- 15/16 ans : 10 fois – 40 km ;
- Féminines : 12 fois – 48 km ;
- GS : 14 fois – 56 km ;
- 3ème catégorie : 16 fois – 64 km ;
- 2ème catégorie : 18 fois – 72 km ;
- 1re catégorie : 20 fois – 80 km,

conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Cette épreuve sportive est enregistrée au calendrier Cycloport UFOLEP Hautes-Pyrénées 2017.

Nombre maximum de participants attendus : 120,

Nombre maximum de spectateurs attendus : 50.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC assurances) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bordères-sur-Echez. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes ne mettra aucun service d'ordre en place ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Bordères-sur-Echez** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- MM. Joël DOMENÉ et Christophe DEBAT, co-présidents de l'association « JAB Cyclisme Compétition », 65 rue Ambroise Croizat, Bordères-sur-Echez (65320),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 03 AOÛT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "TRAIL DE LA BAROUSSE" le 6 août -
Sarp



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« TRAIL DE LA BAROUSSE »
SARP**

le dimanche 6 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2017 par Madame Karine ZAMUNER, présidente de l'association « Les Bourrasques Baroussaises » ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 6 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarp en date du 28 juin 2017 ;

Vu les saisines de Monsieur le président du conseil départemental, de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Madame le maire d'Aveux et de Monsieur le maire de Sacoué, en date du 23 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Karine ZAMUNER, présidente de l'association «Les Bourrasques Baroussaises», est autorisée à organiser le 6 août 2017, une épreuve pedestre dénommée « Trail de la Barousse », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de la salle des fêtes de Sarp, arrivée au même endroit, composée de plusieurs parcours, selon les itinéraires ci-joints :

- Trail du Tourroc : ouvert dès la catégorie sénior, parcours de 37 km, traversée des villages d'Aveux et Sacoué, départ 8h30.

- Trail des Boudinaires : ouvert dès la catégorie junior, épreuve finale du Challenge Comminges Pyrénées, parcours de 18 km traversée du village d'Aveux, départ 9h30.

- Course nature : ouverte dès la catégorie cadet, parcours de 11km500, traversée des hameaux du mont et St Martin de St Bertrand de Comminges (31), départ 10h30.

Nombre de participants attendus : 600

Nombre de spectateurs attendus : 300

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de AIAC Courtage (Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Sarp. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Sarp ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours

(balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;

- Avoir obtenu l'autorisation de passage de la course, délivrée par les maires des communes traversées ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux de l'itinéraire empruntant des axes de circulation routiers. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Sarp ;

- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence (cf la convention conclue le 16 juillet 2017 avec la Fédération Française Sauvetage Secourisme (les secouristes d'Uglas et du Plateau) ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques du moment, et donc par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires de Sarp et Sacoué ;
- Mme le maire d'Aveux ;
- Mme Karine ZAMUNER, présidente de l'association « Les Bourrasques Baroussaises », maire, Sarp (65370),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

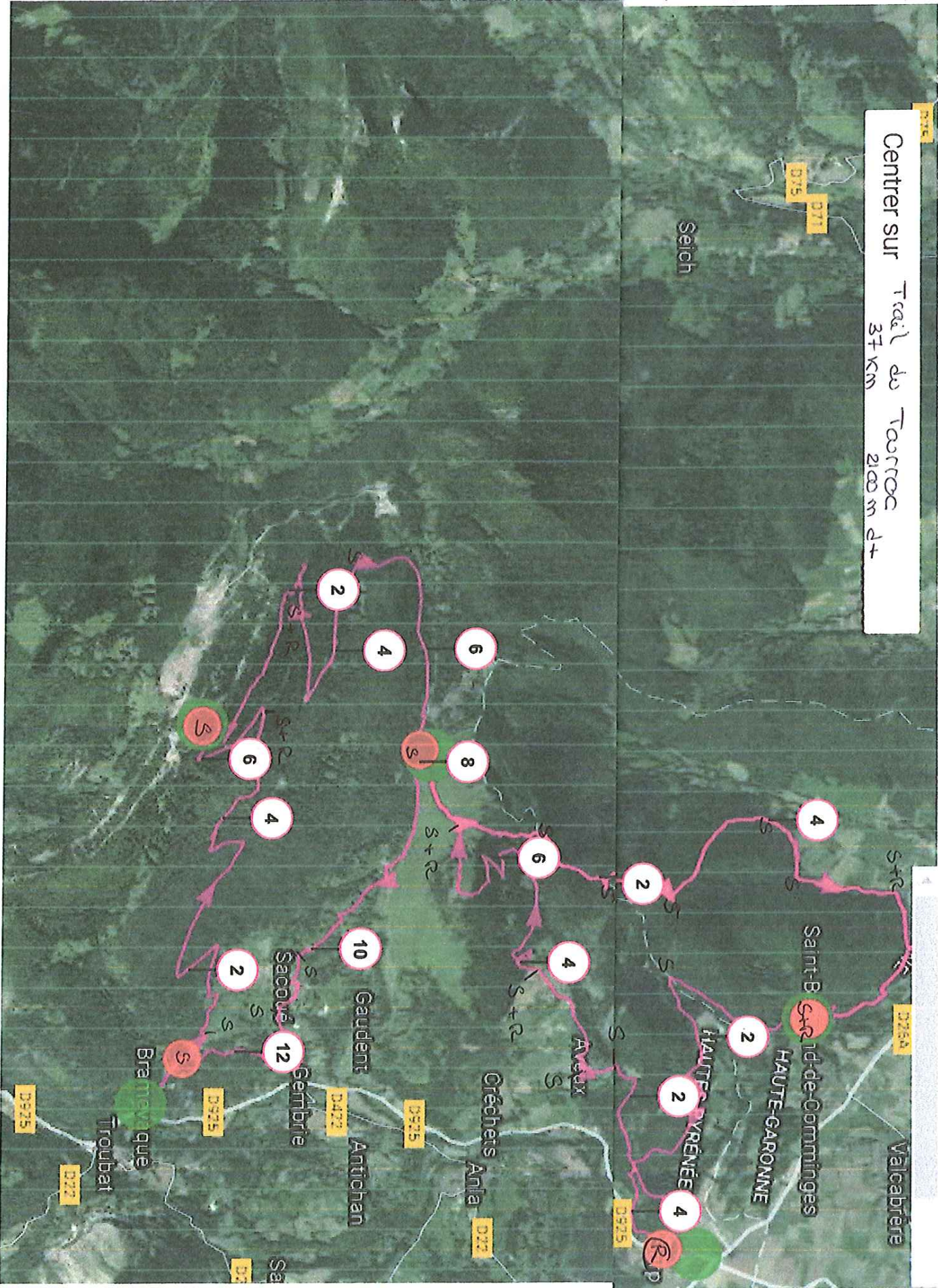
Tarbes, le 03 AOUT 2017
 Pour la préfète et par délégation,
 Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Centrer sur Trail du Tourroc
37 km 2100 m d+

ID:7287060	ID:7287055	ID:2
4.604 km	7.109 km	12.508 km

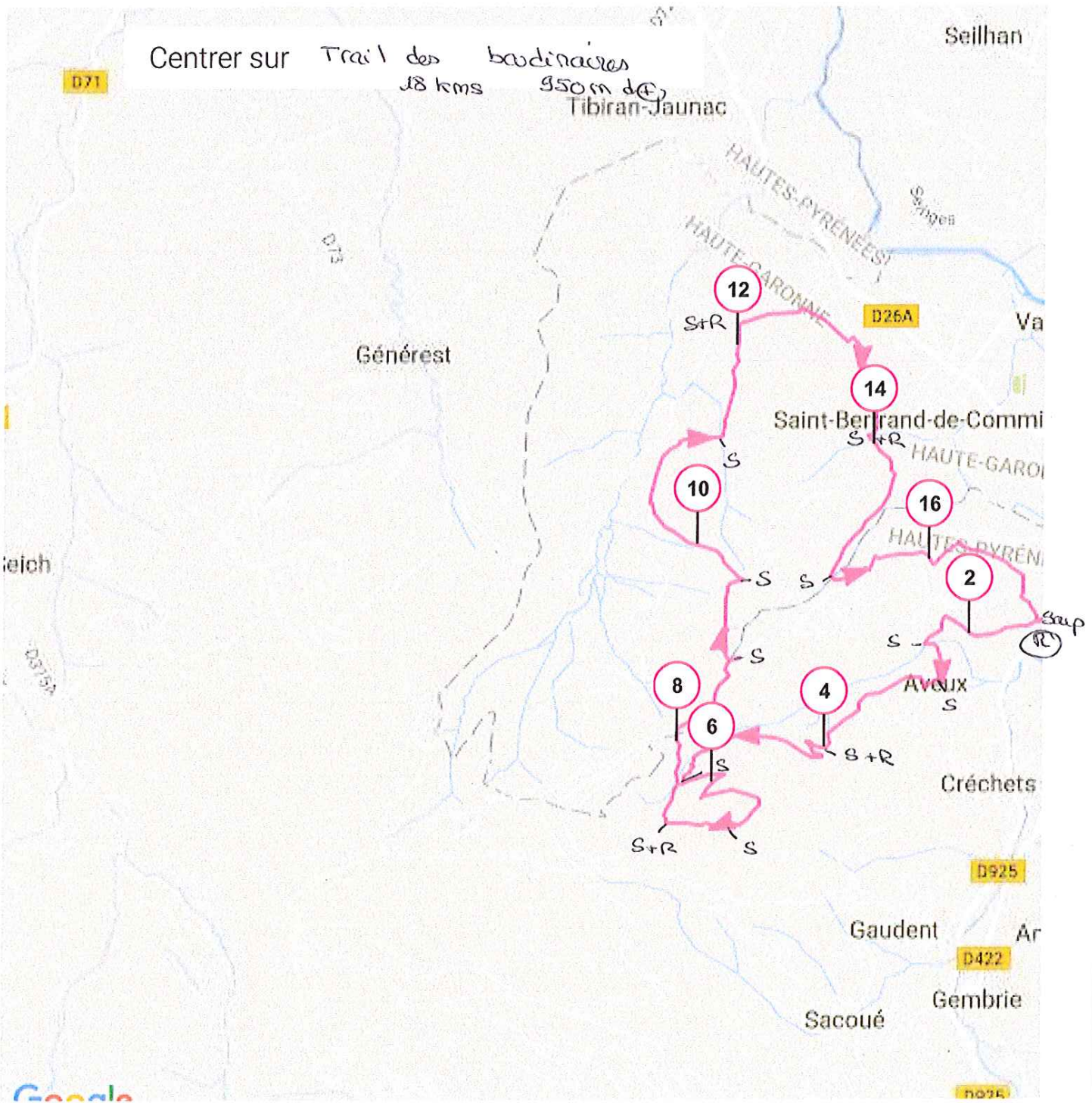


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la prat



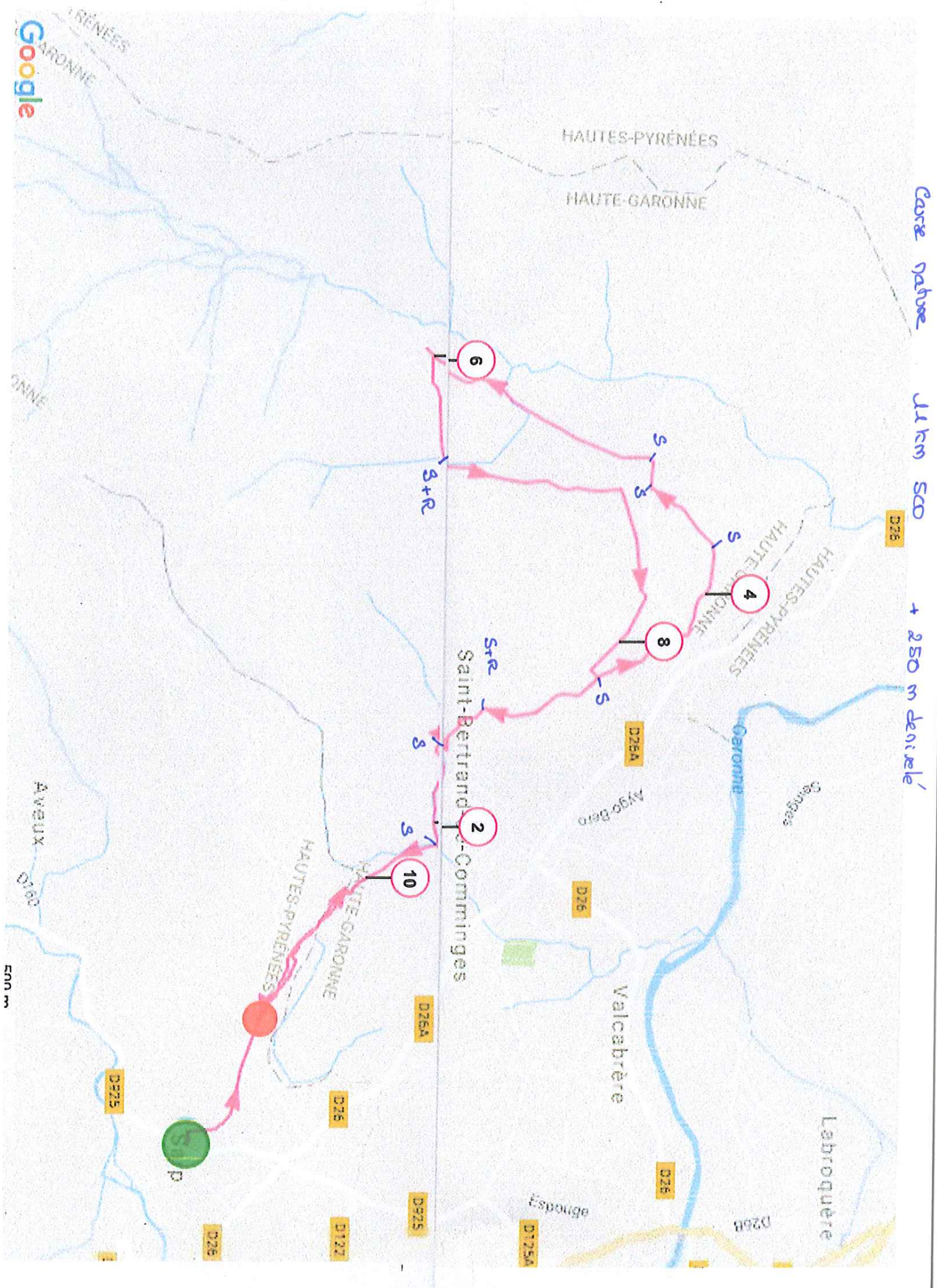
Parcours non enregistré

18.348km



<http://www.openrunner.com/>

1/2



Course nature 11 km SCO + 250 m de dénivelé

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-002

Arrêté inter-préfectoral conjoint (HP-PA) relatif à la
gestion routière et à la gestion des déplacements le 16 août
2017 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à
 Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) relatif à la
circulation routière et à la gestion des déplacements
le 16 août 2017
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage
à Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Eric MORVAN ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-17h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest :

Vu l'avis de Madame la Maire de Lourdes ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 16 août 2017 entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

> Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RN 2021 réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

› Sur la RN 2021 :

- La RN 2021 sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

› Sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)

- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente située sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire sera fermé jusqu'à 15h00.

ARTICLE 5

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation de 0h00 à 15h00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 6 h 00 à 15 h 00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégié) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RN 2021, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RN 2021.

ARTICLE 8

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

- Direction des Routes du CD 65 :

- * D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,
- * Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,
- * Panneautage sur RD 821 , au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,
 - Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de czestochowa,
 - mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

- Ville de Lourdes :

- * Section de la D 937 dite « bretelle de Vizens » interdite à la circulation entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

- * RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».
- * Fermeture RN 2021 entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

- Direction des Routes du CD 64 :

- * Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11

La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour action, à :

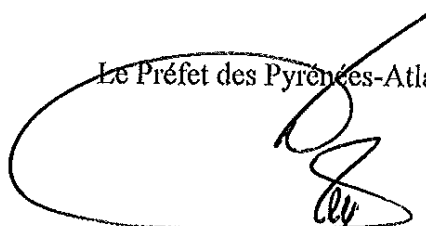
- Madame la Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pau, le 28 juillet 2017

Tarbes, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Eric MORVAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées


LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-04-001

Arrêté portant création d'une Hydrosurface temporaire sur
le lac de Lourdes du 31 août au 2 septembre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-08- -
portant création
d'une hydrosurface temporaire
sur le lac de LOURDES (65)
du 31 août au 2 septembre 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de LOURDES (65), en date du 29 mai 2017, complétée le 6 juin 2017, présentée par M. Jean-Luc LANGEARD, président d'Aquitaine Hydravions, aéroclub régional Henri Guillaumet, sis avenue Jodel à 40600 BISCARROSSE ;

Vu le dossier technique annexé à cette demande ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- Mme le maire de Lourdes (65100) ;

Vu la saisine de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Luc LANGEARD, président d'Aquitaine Hydravions, aéroclub régional Henri Guillaumet, sis avenue Jodel à 40600 BISCARROSSE, est autorisé à créer une hydrosurface temporaire sur le lac de LOURDES (65) pour la période du 31 août au 2 septembre 2017, dans le cadre de l'organisation de la semaine Nouvelle Aquitaine Tour Hydravions.

L'hydrosurface sera utilisée :

- > à titre occasionnel et uniquement à des fins de loisirs du 31 août 2017 au 2 septembre 2017,
- > dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé.

ARTICLE 2 - Le plan d'eau mentionné à l'article 1^{er}, est un site protégé situé à proximité de zones sensibles (maisons, camping, base nautique, ...). Le nombre de rotations sera limité à 10 (décollage + atterrissage) sur le lac pour l'ensemble des hydravions présents lors de la manifestation, afin de permettre l'analyse des impacts directs de l'activité sur ce site protégé.

ARTICLE 3 - L'hydrobase étant située à moins de 18.5 km de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de classe B :

- > les hydravions doivent être en permanence sur la fréquence Lourdes TWR, le ravitaillement devra se faire sur la plateforme de Lourdes.
- > les évolutions des hydravions ne sont pas prioritaires par rapport au trafic IFR de Tarbes et pourront être stoppés sur demande de la TWR.
- > une consigne d'exploitation à l'attention des contrôleurs Pyrénées devra être établie par la subdivision Contrôle.

Les indications figurant dans les pièces du dossier de demande de création de l'hydrosurface jointes à l'arrêté devront être respectées par les pilotes des hydravions.

ARTICLE 4 – Aucun vol ne devra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors espace SCHENGEN.

ARTICLE 5 – Conditions générales d'utilisation :

Et interdit le survol des habitations environnantes, des zones de baignades et des zones d'activités aquatiques,

L'hydrosurface devra être protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

Les représentants de l'organisateur devront mettre en place des panneaux terrestres et un balisage nautique de telle sorte que les baigneurs et tous les utilisateurs d'embarcations nautiques soient parfaitement informés de l'implantation de l'hydrosurface et de son interdiction d'accès.

A ce titre, l'organisateur devra prendre l'attache des services de la mairie de LOURDES, gestionnaire du plan d'eau, afin d'organiser la cohabitation en sécurité de cette manifestation passagère avec l'activité locale, en définir les modalités tant du point de vue de la circulation que des axes et trajectoires utilisés par les aéronefs.

L'organisateur devra informer les utilisateurs participants, des caractéristiques de l'hydrosurface et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de l'hydrosurface, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié.

Un balisage matérialisant les seuils de piste devra être mis en place. Il consistera à positionner sur le rivage, en amont et en aval, au niveau des seuils de piste, des bouées lestées, servant de repères pour les pilotes.

Toute activité sur l'hydrosurface devra impérativement être interrompue lors de l'occupation du plan d'eau par les aéronefs, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable de l'hydrosurface et vérifié que les obstacles environnants (ligne électrique, ...) permettent d'effectuer les manœuvres d'atterrissage et décollage en toute sécurité.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne avec le voisinage.

Les documents de bords des appareils et des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation devront être embarqués.

ARTICLE 6 – Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les organisateurs et les pilotes doit également être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 – En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

ARTICLE 8– Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 –

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le maire de LOURDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

- M. Jean-Luc LANGEARD, président d'Aquitaine Hydravions.

Tarbes, le **4 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Demande d'Hydrosurface

Lac de LOURDES

Impact sur les départs IFR



Situation :

Le lac de Lourdes est un lac des Pyrénées françaises d'une superficie de 52 ha pour une altitude de 422 m. Il se situe sur la commune de Lourdes dans le département des Hautes-Pyrénées en région Occitanie.

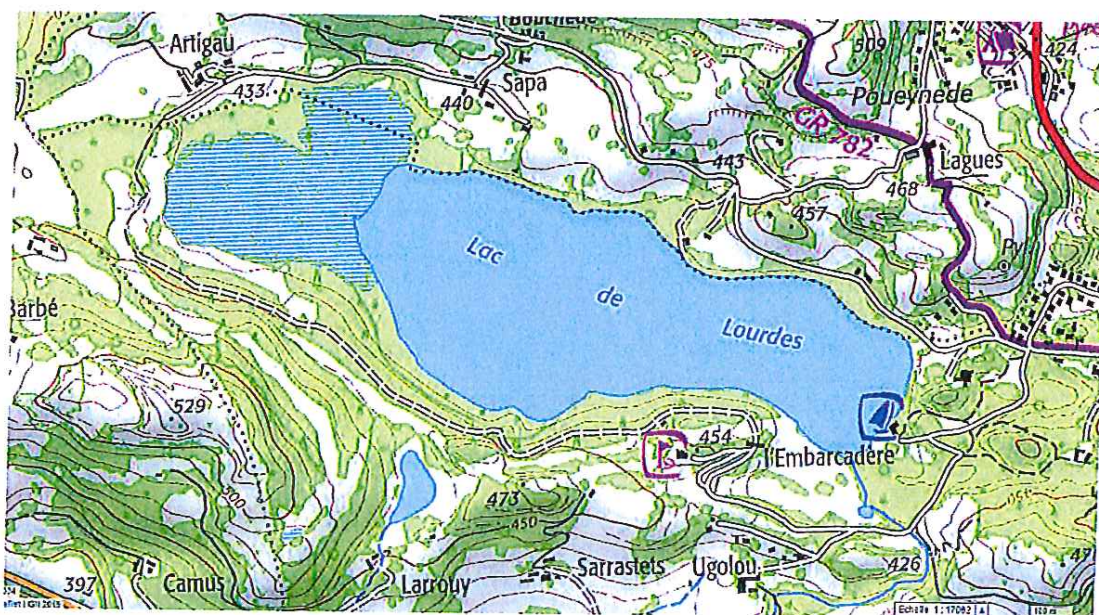
Profondeur : 12 m

Superficie : 52 ha

Origine : Glaciaire

Altitude : 422 m

Le lac se situe à 5,21 NM du seuil de la piste 20.





L'aérodrome de Lourdes Pyrénées TARBES

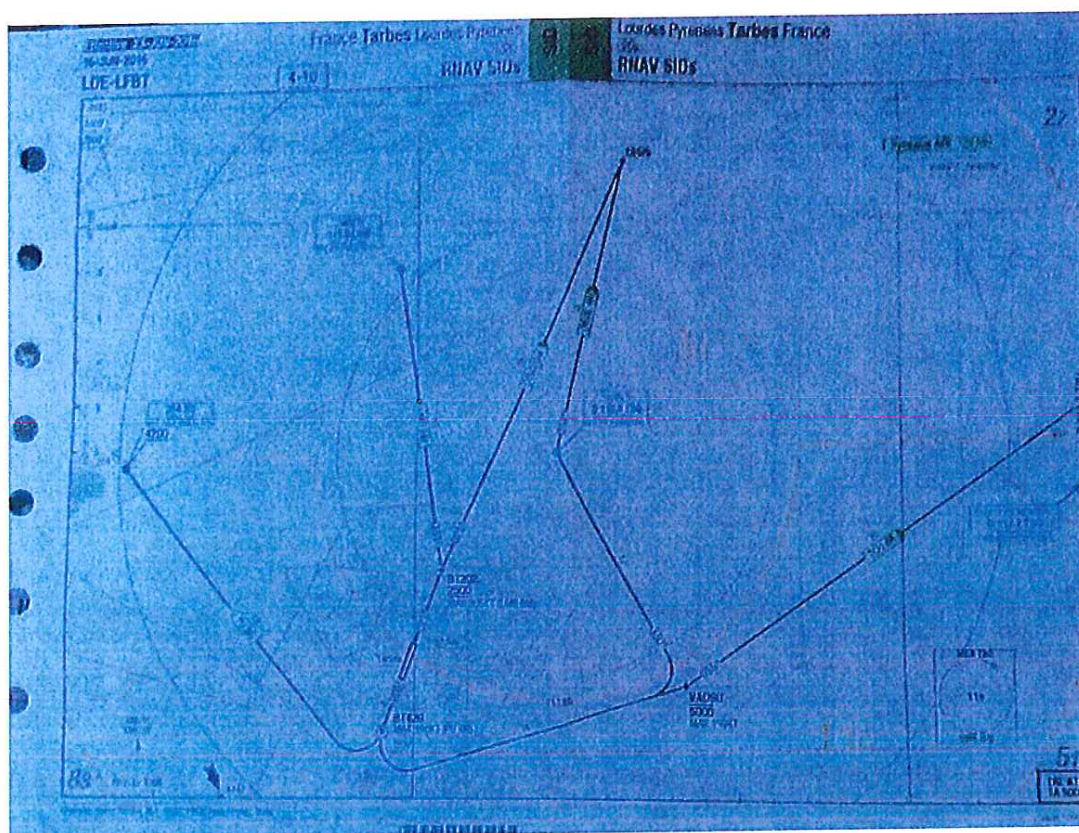
Seul le départ PU8R impact l'hydrosurface de Lourdes.

Ce départ impose d'être au minimum au dessus de 4200 ft. Il faut respecter un taux de montée de 8,5 % avec une containte de vitesse de 190 KT maxi.

Le point de début de virage (BT420) se situe à 4 Nm du seuil de la piste 20. Donc avec une vitesse la plus pénalisante de 120 KT, on passe le point de début de virage à une hauteur de 2200 ft (Vz de 1100 ft/min). En fin de virage avec un cap vers PU, on passe à une hauteur de 3190 ft (courbe environ 1,8 NM).

Ce type de départ, face au relief, est pénalisant pour une exploitation commerciale car contraint à limiter la charge au départ. On priviligera les départ face au Nord même avec du vent arrière car les performances peuvent être meilleures.

Ex sur ATR l'abattement de masse est d'environ 2 tonnes.



Effective 30-MAR-2017

23-MAR-2017

France Tarbes Lourdes Pyrenees

LDE-LFBT

5-10

RNAV SIDs

SIDPT



DISIS 8M / LEMBEYE 8M / DISIS 8R / PAU 8R / TOULOUSE BLAGNAC 8R
RWYs 02 (021°) / 20 (201°)

	GS	120	150	180	210	240	270
6.6%	R/MIN	900	1100	1300	1600	1700	1900
8.5%	R/MIN	1100	1300	1600	1900	2100	2400

DESIGNATOR	ROUTING	ALTITUDES
Runway 02		
DISIS 8M 6.6% to BT202 128.600	BT202 - DISIS	BT202 MNM 2500
LEMBEYE 8M LMB 8M 6.6% to BT202 128.600	BT202 (K205-) - LMB	BT202 MNM 2500
Runway 20		
DISIS 8R 8.5% to 4200 128.800	BT120 (L) - VADSU (K190-) - T80 - DISIS	VADSU MAX 5000
PAU 8R PU 8R 8.5% to 4200 128.800	BT120 (K190-) - PU	PU MNM 4200
TOULOUSE BLAGNAC 8R TOU 8R 8.5% to 4200 128.800	BT120 (L) - VADSU (K190-) - TOU	VADSU MAX 5000

These SIDs are performed with a theoretical climb slope 8.5% determined by OBST within turning area up to 4200ft AMSL.

changes: Note Editorial

Sheet 12 of 1433





Trajectoire de l'hydrosurface

Compte tenue du relief au sud, bien que le tour de piste puisse se faire de ce côté, il reste néanmoins préférable de tourner au nord du lac où l'altitude maxi du relief est de 552 m soit 1811 ft.

En hydravion, nous évoluons à faible hauteur et ce dans le respect de la réglementation. Ainsi le tour de piste pourrait s'effectuer à une hauteur de 500 ft.

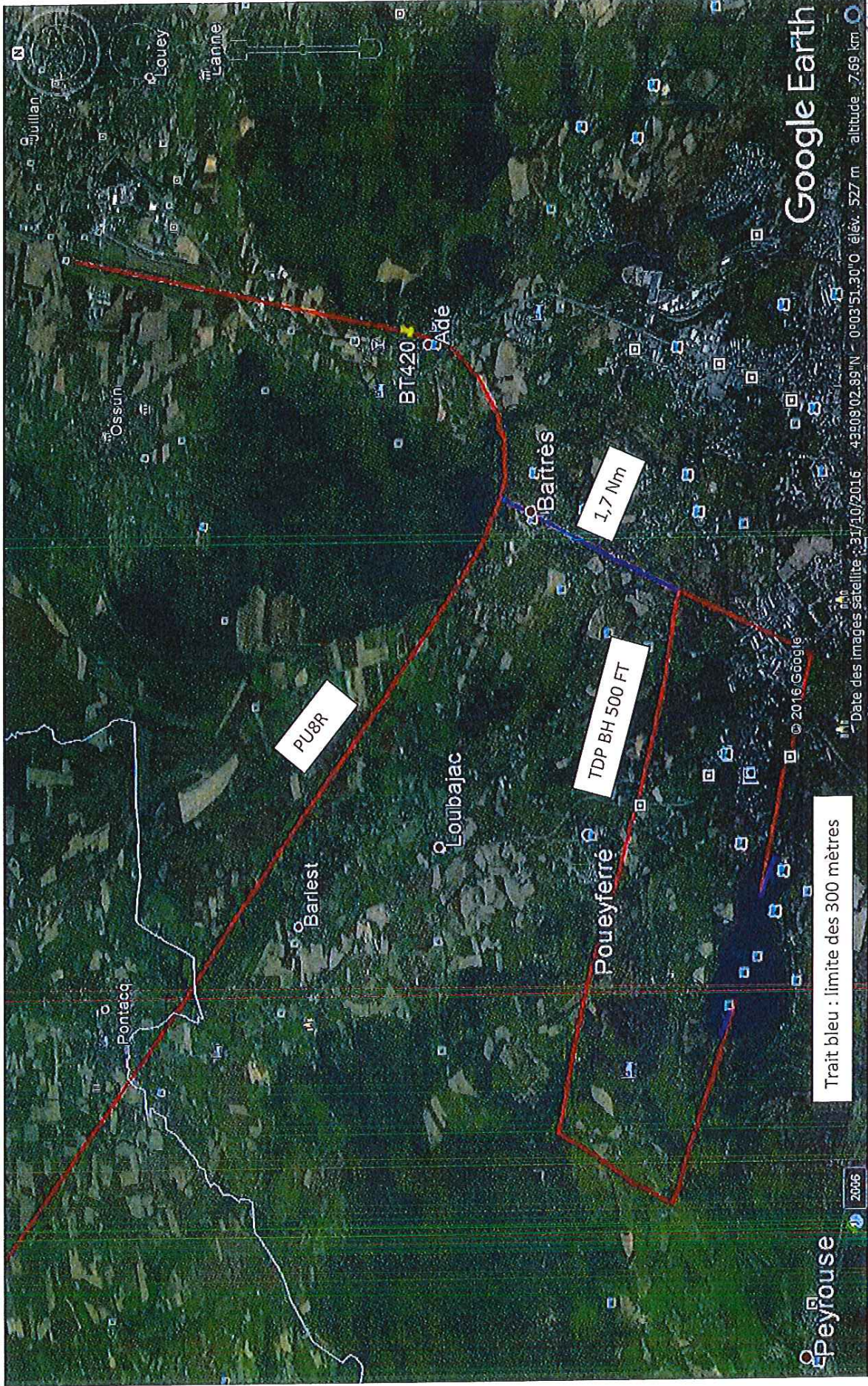
Si on considère le virage du SID, on peut raisonnablement dire que les hydravions évolueraient entre 1700 ft et 2690 ft en dessous d'un trafic qui serait sur le SID. La séparation latérale serait de 1,7 NM au minimum.

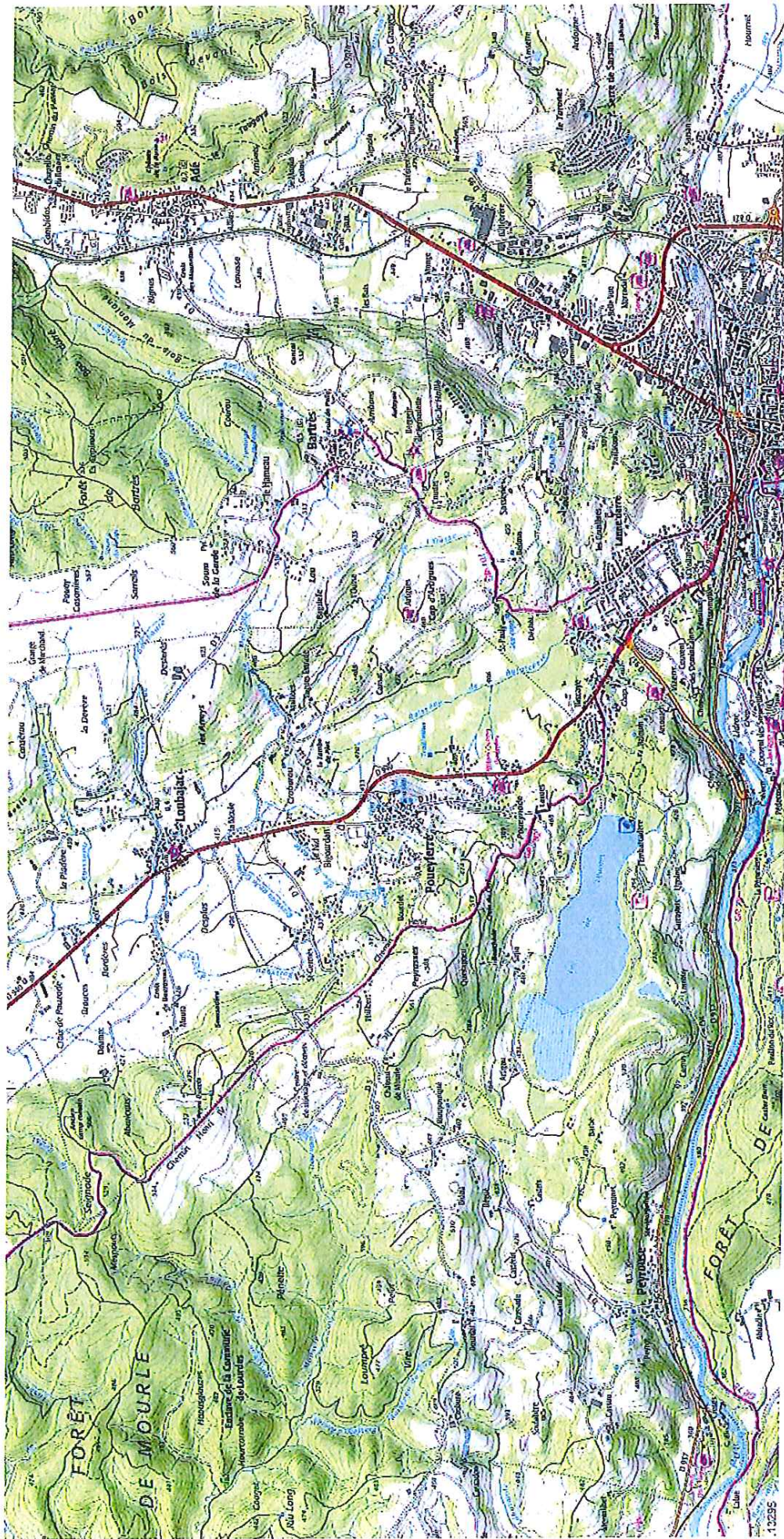
Il est bien entendu qu'en hydravion, et ce comme tout VFR nous devons assurer notre séparation. La règle voir et être vu est primordiale afin d'assurer la sécurité de tous.

De ce fait des minimums météorologiques s'imposent. Le lac étant en limite de CTR de Lourdes (classe D) nous devrions avoir au minimum les conditions météo requisent dans ce type d'espace.

Tous nos avions disposent d'un transpondeur permettant ainsi une séparation vis-à-vis des autres aéronefs et un contrôle de nos trajectoires.

Enfin un contact radio permanent avec la Tour de Tarbes permettrait d'assurer l'information de trafic notamment pour les départ sur le SID PU 8R







En conclusion :

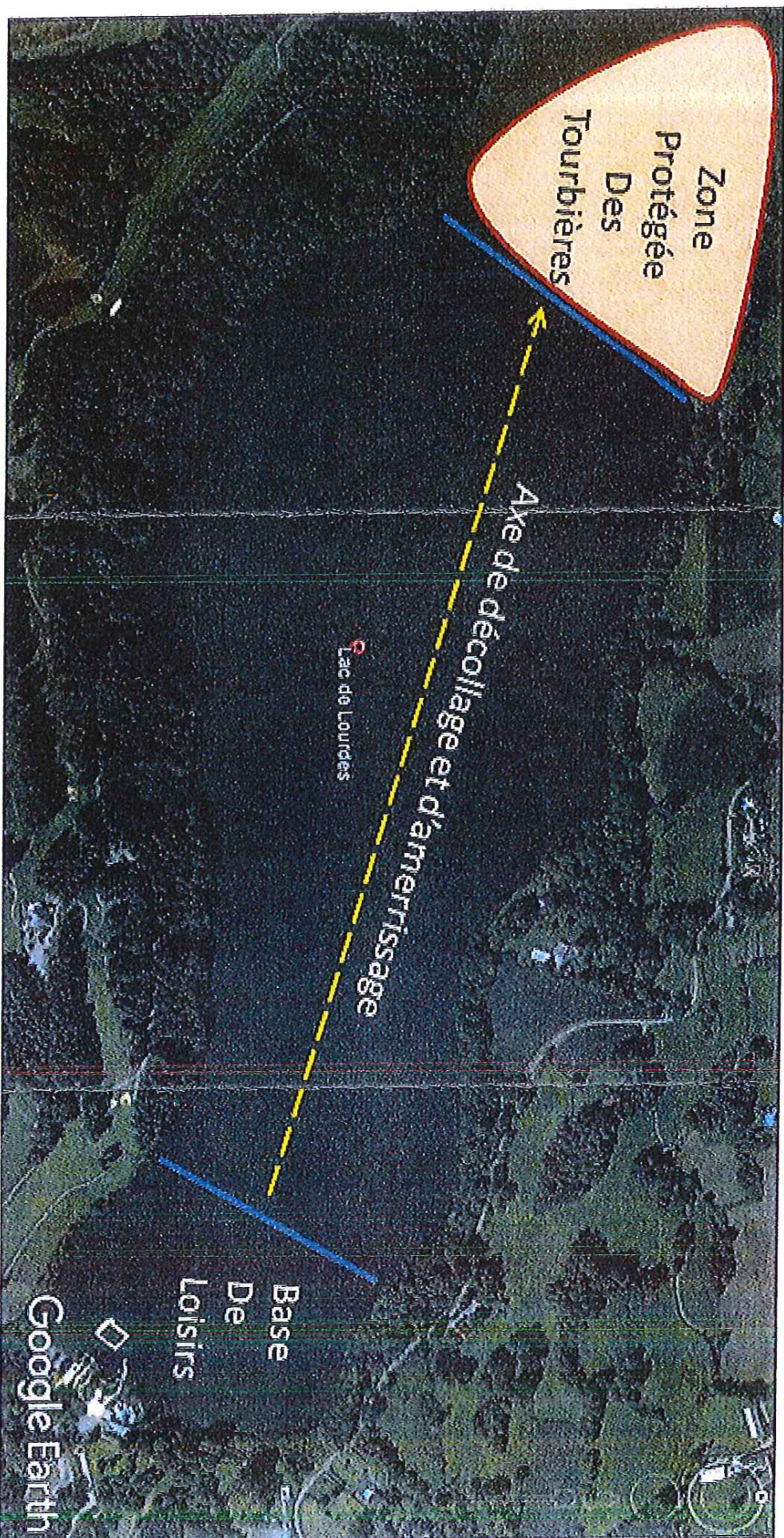
- le tour de piste hydravion devrait se faire au Nord du lac à une hauteur de 500 ft ce qui garantit un espacement de plus de 1500 ft vis-à-vis de tout trafic sur le SID PU8R
- les conditions météorologiques minimums requises sont celles de tout espace de classe D
- le transpondeur est requis
- le contact radio avec la tour de contrôle de Tarbes est obligatoire afin de bénéficier de tous les services requis dans un espace de classe D
- En cas de départ IFR sur le SID PU8R, il est possible d'interrompre tout décollage de l'hydrosurface.
- L'activité Hydravion n'interfère pas avec les autres VFR avion ou planeurs. L'hydrobase de Biscarrosse en est un parfait exemple.

Aquitaine Hydravions est un aéroclub reconnu au niveau national et européen pour la qualité, le sérieux et le professionnalisme de sa formation. Ces dirigeants restent à la disposition de la DGAC ou de tout autres services afin d'étudier ensemble des solutions aux différentes interrogations.



LAC DE LOURDES

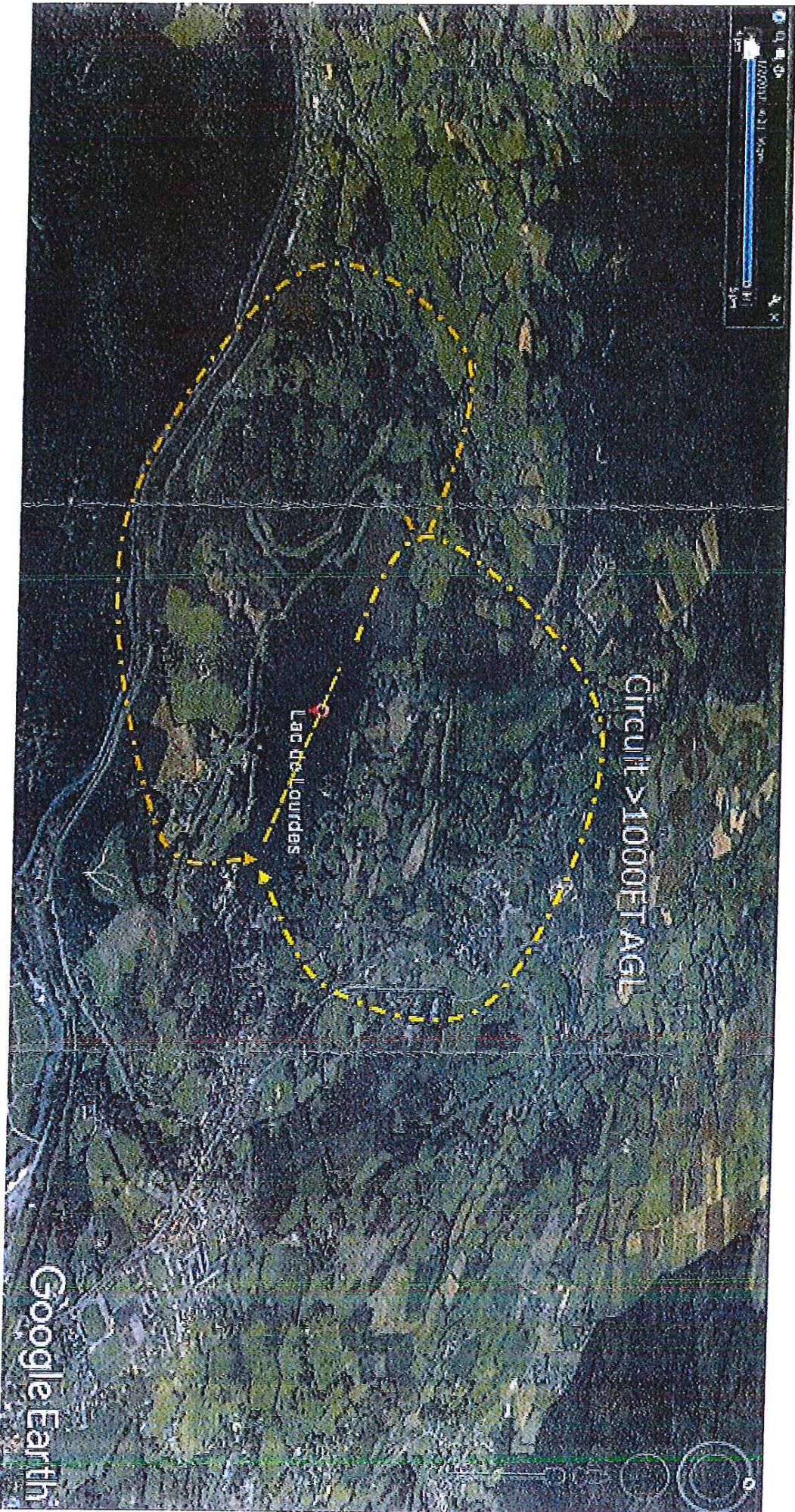
Axe de Décollage et Amerrissage





Lac de Lourdes

Circuits de « Piste » – Protection environnementale



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-02-002

arrêté portant dissolution de la communauté de communes
de la vallée du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant dissolution de la
Communauté de communes de
la Vallée du Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5211-26, L5214-28 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, portant transformation de l'Etablissement public intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en communauté de communes de la Vallée du Louron, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant retrait des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron en date du 19 décembre 2016 proposant les conditions de liquidation de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Vallée du Louron se prononçant sur les conditions de liquidation de la communauté de communes ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure emporte dissolution de la Communauté de communes de la Vallée du Louron, laquelle ne comptera plus de communes membres ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La communauté de communes de la Vallée du Louron est dissoute.

ARTICLE 2 – Les agents titulaires et non titulaires seront transférés à la communauté de communes Aure Louron (CCAL) ou au syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL) selon le tableau ce-dessous :

NOM	PRENOM	GRADE	ETP	Affectation CCAL/SIVAL
ACTIS-GROSSO	Bruno	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
CARAMES	Jean-Jacques	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
CASTET	David	Adjoint technique 2ème classe	1	CCAL
CASTET	Jean-Bernard	Adjoint technique principal 2ème classe	0,75	CCAL
DAURIEU	François	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
DUPREZ	François	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
GILLET	Clémentine	CDCI Grade attaché	1	SIVAL
GRAYO	Olivier	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
HENRY	Ludovic	Ingénieur principal	1	SIVAL
MARSALLE	Alain	Adjoint administratif 1ère classe	1	CCAL
MOULIE	Claude	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
MOUNIC	Colette	Adjoint administratif 1ère classe	1	SIVAL
MUR	Mickaël	Adjoint technique 2ème	0,5	SIVAL

		classe		
RETORET	Christelle	Adjoint technique 2ème classe	1	SIVAL
SANGAY	Carole	Rédacteur principal 2ème classe	1	CCAL
SARRAT	Jean-Luc	Adjoint technique 1ère classe	1	CCAL
SOLLES	Myriam	Attaché principal	1	CCAL
SUBERVILLE	Carine	Adjoint administratif 2ème classe	1	CCAL
WEISS	Isabelle	CDI Grade technicien PPAL 2ème classe	1	CCAL

ARTICLE 3 – Répartition des biens de l'actif

Les biens de l'actif sont répartis entre la communauté de communes Aure Louron et le syndicat intercommunal de la Vallée du Louron.

Les biens de l'actif transférés à la communauté de communes Aure Louron sont répartis comme suit :

Compte	N°inventaire trésorerie	Intitulé immobilisations	Valeur Brute	Année
2138	Quai de transfert	365	57353,76	2012
2158	Réaménagement quai	103/2011	1817,92	
2158	Espace propreté	103	139596,92	
2158	Déchetterie	153	7197,86	
2182	165-182	Camion OM Renault	69755,07	2003
2182	314	Camion benne	95680	2008
2182	315	Porteur poids lourds	123188	2008

Les biens de l'actif transférés au syndicat intercommunal de la Vallée du Louron sont mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Répartition des emprunts

Les emprunts souscrits par la communauté de communes de la Vallée du Louron ont été systématiquement affectés à des opérations d'investissements identifiées. Ces dernières relevant du patrimoine transféré au syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, l'ensemble des emprunts de la communauté de communes de la Vallée du Louron est transféré au syndicat intercommunal de la Vallée du Louron.

ARTICLE 5 – Répartition des postes du passif hors emprunt

Les comptes créditeurs de la classe 1 à l'exception des emprunts mentionnés ci-dessus sont transférés comptablement au syndicat intercommunal de la Vallée du Louron.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Louron et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 : Arrêté portant dissolution de la Communauté
de communes de la Vallée du Louron

ANNEXE : Biens transférés au SIVAL

Etudes

Compte	N° inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations	Valeur brute	Année
2031	OPAH 2013 ET 2014	ETUDES OPAH	3 274,41	2013-2014
2031	90002503265215	ETUDES OPAH	3 868,02	2012
2031	RESIDENCE PRIVILEGE	RENOVATION	1 840,00	
2031	90003777444515	RESIDENCE PRIVILEGE	20 500,00	
2031	TELECABINE LOURON	ETUDE TELECABINE	4 417,20	
2031	90003211504815	EXPERTISE DOSSIER UTN	11 362,00	
2031	350	ETUDE HABITAT ADAPTE	6 715,54	
2031	392	HAMEAU DES NEIGES	1 599,00	2014
2031	90004242001115	FRAIS BAIL A	4 824,65	
2031	79	VV NABIAS	1 014,66	
2031	84	AMENAGEMENT PAYSAGER	10 939,74	
2031	230	DIVERS LOCAUX	35 606,15	
204132	90004200090615	AMENAGEMENT NUMERIQUE STATIONS DE SKI HAUT DEBIT	8 927,00	
2051	90004020722615	ESPACE AQUALUDIQUE	2 805,00	
2051	90004036631715	VALNEA MISE EN PLACE SYSTEME	6 739,87	
2088	10	LICENCE EXPLOITATION COMMERCES	10 934,45	
2088	11	LICENCES BAR CREPERIE	28 813,28	
2088	13	RENOUVELLEMENT LICENCES	10 575,68	
2088	14	ITINERAIRES PATRIMOINE	32 673,50	1996
2088	91	ITINERAIRE PATRIMOINE ET ANIMATION	14 603,56	1997

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

BATIMENTS

Identification des bâtiments		Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations	Valeur brute	Année	Observations	
Garage et atelier de la CCVL	Adervielle- Pouchergues	2138	GARAGE A BUS	296	35 695,48	2007		
		2138	ATELIER ADERVIELLE	380	1 674,67	2012		
Foyer coop adervielle	Adervielle- Pouchergues	2132	FOYER RURAL	155	35 814,98			
		2132	LAITERIE ADERVIELLE	29	73 417,09			
		2138	COOP ADERVIELLE	29-2138	32 718,52			
		2132	Hangar coop lalterie	30	22 248,22			
Chalet Belle Sayette	Adervielle- Pouchergues	2132	Chalet Belle Sayette	32	86 801,62			
		2184	Mobilier chalet EPIVAL	170	5 515,40			
		2184	Divers chalet EPIVAL	142	4 978,68		Mobilier	
Garage à dameuse Val Louron	Adervielle- Pouchergues						Non Identifié Inv. Très.	
Local poubelles Val Louron	Adervielle- Pouchergues						Non Identifié Inv. Très.	
Maison de la Vallée	Bordères- Louron	2138	MAISON DU TOURISME	37	273 760,39			
		2184	MOBILIER OT	116	21 569,85		CCVL/OT	
Hameau des nuages flottants	Bordères- Louron	2132	HAMEAU DES NUAGES	363	964 904,19	2012		
		2313	HAMEAU DES NUAGES	Nuages flottants	3 114,00			
		2184	LAVE LINGE ET SECHE LINGE	90003561868715	1 113,28			
		2184	MOBILIER APPARTEMENT	90003629883815	919,27			
		2132	ANCIENNE GENDARMERIE	369	164 967,98	2012		
PEP CAMORS - bâtiment 1	Cazaux-Frechet- Anéran-Camors	2132						
PEP CAMORS - bâtiment 2			IMMEUBLE PEP 2	393	125 000,00	2014	Acquisition	
Station d'épuration et canalisations de transfert	Genos	2135	STATION EPURATION	34	3 010 796,04			
		21532	STATION EPURATION	177	966 853,32			
		2313	STATION EPURATION	291 bis	537 234,74			
		21532	ASSAINISSEMENT	56	278 903,79			
		21531	RESEAU AEP	105	46 117,70			
		2138	RESEAU EAU MONT LOUDERVIELLE	318	1 282,50			
			RESEAU TRANSFERT EAU	364	60 533,46	2012		
		POSE COMPTEURS EAU	95	25 593,30				
			Restaurant Le Trounquet	Genos	2132	LE TROUNQUET	24	514 291,93
		2184	SELF LE TROUNQUET	174	12 043,00			
MATERIEL MOBILIER TROUNQUET	375		8 050,00	2012				
Epicerie - Tabac - Journaux Val Louron	Genos						Non Identifié Inv. Très.	
Magasin de sports (MLS)	Genos	2313	TRAVAUX BATIMENTS	MAGASIN SPORT VAL	2 577,29			
Bureaux Régie locaux administratifs, (5 salles de classes, salle de cinéma, ateliers, sanitaires, cabinet médical)	Genos	2138		40	1 910 766,87			
		2132	FORUM VAL LOURON	154	109 378,61			
		2184		146	6 515,67		Mobilier	
Creperie Le Tucco / Bar de nuit	Genos	2132	BAR CREPERIE TUCCO	367	4 327,40	2012		
		2132		35	14 384,43			
		2184		114	12 424,59	1998		
ESF Val Louron	Genos	2138	ECOLE DE SKI	41	205 710,42			
Snack bar "Sud"	Genos						Non Identifié Inv. Très.	
Sud Sports	Genos						Non Identifié Inv. Très.	

Salle hors sac, appartements Trounquet	Genos						Non Identifié Inv. Très.
Transfo élec et local poubelle	Genos						Non Identifié Inv. Très.
Village de Vacances Les Gourgs Blancs - 300 lits environ.	Genos	2132	VV LES GOURGS BLANCS	22	3 238 094,35		
		2313	VV LES GOURGS BLANCS	LES GOURGS BLANCS	3 946,38		
Centre de vacances Le Nabias - 275 lits environ	Genos		VV NABIAS RENOUVEAU	249	1 177 572,53		
		2132	VV NABIAS ACCUEIL	27	495 176,40		
Appartement petit Nabias (logement de fonction)	Genos	2132		23	2 434 802,74		Non Identifié Inv. Très.
Résidence Le Lustou - 300 lits environ	Genos	2132	VILLAGE VACANCES LE	371	964 116,21	2012	Rachat du ball à construction auprès de l'OPH65 Rachat emprunts
		2313	RENOVATION	RESID LE LUSTOU	185 113,50		
		2313	VV LUSTOU	LE LUSTOU	7 525,17		
		2313	TRAVAUX BATIMENT LE RENOVATION	RESEAU PLUVIAL RE 90004344902915	1 879,20 57 226,77		
Piscine Lustou	Genos	2132	ESPACE AQUALUDIQUE	163-2132	21 444,58		
Chalet forêt du Lapadé	Genos						Non Identifié Inv. Très.
Foyer de peyres aubes	Genos						Non Identifié Inv. Très.
Résidence Le Sérilas (4 appartements)	Germ	2132	ACQUISITION 3	321	710 669,68		2008 achat à la SEMIP de 3 apparts INV 321
		2181	AMENAGEMENT	AGENCEMENT	200 668,00		2009 achat d'1 appart à la SEMIP
		2184	ACQUISITION MOBILIER	1/2009	42 461,40		Mobilier
		2184	ARMOIRES A SKI APPTS	343	9 670,30		Mobilier
4 emplacements de stationnement ds Le Sérilas	Germ				2 880,00		
Escalier du Sérilas	Germ	2132	ESCALIER	1/2007	11 732,76	2007	
Sanitaires publics dans la Résidence Le Sérilas	Germ						
Salle hors sac dans la Résidence Le Sérilas	Germ	21318	LOCAUX ACCUEIL ET SERVICES	297	295 734,06	2007	Achat à la SEMIP en 2007
Garderle enfant dans la Résidence Le Sérilas	Germ						
Résidence Privilège (109 appartements)	Germ	2313		RENOVATION	1 018 535,00		
		238		RENOVATION	7 724,27		
	Germ	2132	RESIDENCE PRIVILEGE	90003629942915	29 730,73		
Epicerie dans la Résidence Privilège	Germ	2313		TRVX BAT VIVAL	4 026,00		
Local technique dans Privilège France Telecom	Germ						Non Identifié Inv. Très.
Spasgio dans la Résidence Valnéa	Germ	2183	RESIDENCE VALNEA	90004027061615	495 051,31		
		2183	VALNEA MATERIEL	90004036631615	4 831,00		Informatique spasgio
		2188	VALNEA	VALNEA	831,50		
		2313	VALNEA	VALNEA	380 467,69		
Poste de secours dans la Résidence Valnéa	Germ						Non Identifié Inv. Très.
Restaurant d'altitude "Le Cabanou"	Germ	2132	restaurant d'altitude	362	1 908 246,73	2012	
BACONS DU SOLEIL 1 (12 appartements)	Germ	2132		119	155 082,32		
Résidence Les balcons du soleil 2 (8 appartements)	Germ	2132	Appartements Balcons du Soleil	339	6 495,45		
Malson Peyragudes ds Balcons du Soleil 2	Germ						Non Identifié Inv. Très.
Espace sauna et détente dans Les balcons du Soleil 2	Germ	2138	PISCINE PEYRAGUDES	344	50 897,45		
Garage semi-enterré (20 places environ)	Germ	2132	GARAGE SEMI ENTERRE	157	501 913,67		
Local commercial ds Les Balcons de Peyresourde	Germ	2132	BATIMENT SHERPA	277/2007	12 962,02		
Garage à dameuse	Germ						Non Identifié Inv. Très.
Réservoir eau Peyragudes	Germ						Non Identifié Inv. Très.
Local traitement UV Peyragudes	Germ						Non Identifié Inv. Très.
Bergerie fromagerie de l'auroise	Loudervielle	2132	BERGERIE FROMAGERIE DE	386	238 133,46	2012	
		2313	BERGERIE FROMAGERIE DE	90004036431615	1 867,00		
Sanitaires publics à Balestas	Loudervielle	2138	SANITAIRES PUBLICS	381	54 931,85	2012	

Borne campings cars	Loudervielle	2138	BORNE CAMPING CARS	384	4 724,20	2012	
Aire camping car		2184	AIRE CAMPING CAR	353	5 980,00		
Aire camping car		2184	AIRE CAMPING CAR	373	2 689,90		
Réservoir eau Peyragudes	Loudervielle						Non Identifié Inv. Très.
Local traitement UV Peyragudes	Loudervielle						Non Identifié Inv. Très.
Tour aéroport	Loudervielle						Non Identifié Inv. Très.
Garage Aéroport	Loudervielle	2138	EXTENSION GARAGE	232	26 053,78		
Hameau des neiges d'Antan et cabinet médical	Loudervielle	2132	HAMEAU DES NEIGES	383	1 430 145,35		
		2313	HABITAT ADAPTE PMR HAMEAU DES NEIGES	394/2015	5 410,90 390 423,43		
		2313	HABITAT ADAPTE PMR TELEPHONES	90004162114015 TELEPHONE	29 333,13 104,40		
Cabane Aygues Tortes	Loudervielle	2138	restauration cabane	233	36 205,79		
Refuge La Soula	Loudervielle	2138	REFUGES CABANES	42	59 832,51		
	Loudervielle	2184	MATERIEL REFUGE LA SOULA	115	17 424,11		
Refuge désaffecté Caillaouas	Loudervielle						Non Identifié Inv. Très.
CENTRE PASTORAL NABIAS		2132		31	178 457,46		

Non Identifié Inv. Très. : repris dans les biens non identifiés lors la fusion SIVOM / SI Peyresourde

		Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations	Valeur brute	Année	Observations
		2132	228	REHAB FACADE VAL	7 976,80		
		2132	251	divers locaux	54 000,00		
		2132	273	batiments divers	390 151,19		
		2132	92	batiments divers	26 008,38		
		2132	299/2007	BATIMENT LOCAL	9 360,00		
		2132	328	BATIMENT COMMERCE	4 724,20		
		2138	251	divers locaux	108 899,05		
		2138	47	travaux divers	24 265,99		
		2138	92/2008	travaux divers	4 561,51	2008	
		2138	92-2138	batiments divers	76 833,69		
		2138	248	travaux divers	50 116,76		
		2138	387	Modification et	6 103,02	2012	
		2138	90003969847115	Remplacement du	6 925,50		
		2031	89	FUSION SYNDICAT	1 357 826,90		
		2118	120	fusion syndicat	22 638,02		
		2132	120-2132	fusion syndicat	5 637 840,95		
		2138	120,2138	fusion syndicat	198 226,85		
		2151	120-2151	fusion syndicat	476 074,12		
		21531	120-21531	fusion syndicat	1 767 925,30		
		2158	120-2158	fusion syndicat	1 901,95		
		2182	120-2182	fusion syndicat	145 171,99		
		2184	140	anterieurs a 1997	27 756,88		
		2184	120-2184	fusion syndicat	200 592,46		
		2188	120-2188	fusion syndicat	42 214,05		
		2188	140-2188	ANTERIEURS A 1997	40 623,77		
		261	120-261	fusion syndicat	114 500,00		
		272	120-272	fusion syndicat	40 017,87		
		2182	120-2182	FUSION SYND	145 171,99		

Biens transférés au SIVOM
lors de la Fusion SIVOM +
SI PEYRESOURDE

SENTIERS - SERVICES

Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations	Valeur brute	Année	Observations
2111	118	ECOBUAGE	4 930,20		
2111	16	TERRAIN CAUBET	415,22		
2111	18	COURTS TENNIS	45 118,81		
2111	19	TERRAIN SOUBIRAN	323,51		
2111	234	TERRAIN OUSTEAU STEP	8 267,68		
2111	90004360140415	VALEUR TERRAIN	107 651,31	2015	AFFAIRE DOUMERC
2117	20	REBOISEMENT	402,08	1985	
2117	21	PLANTATIONS	19 736,23	1992	
2128	164-2128	AMGT URBAIN PAYSAGER	58 956,78		PEYRESOURDE
2128	255	NATURA 2000	10 589,60	2006	
2138	90003155208915	REPARATIONS SUITE CRUES	196502,8		
2138	388	SIGNALTIQUE VALLEE DU LOURON	21 732,26	2012	
2151	3298	SENTIERS - CHEMINS	145 350,68		
2151	55	SENTIERS - CHEMINS	165 498,99		
2145	235	MISE EN VALEUR CHEMIN DE CLARABIDE	184 645,54		
2158	161	PARCOURS MUSEOGRAPHIQUE	55 173,87		
2158	94	ESPACES VERTS	27 576,65		
2158	98	ECOBUAGE	1 917,64		
2184	272	MATERIEL ECOBUAGE	763,29		
2188	90003981031815	PANNEAUX COMMEMORATIFS	11 160,00	2014	
2181	322	2 conteneurs enterres	155 621,87		
2184	143	containers	35 145,44	2000	
2184	265	RECUP VERRE	1 860,97	2005	
2184	374	ORDINATEUR PORTABLE	1 198,35	2012	Clémentine
2184	90003194102215	ORDINATEUR CONFIG INTEL	1 805,96	2013	Alain + Vidéo projecteur (360,00) + 1 ordi HS
2188	376	ORDINATEUR HP ELITE 7300	1 038,13	2012	Paye
2188	391	ORDINATEUR PORTABLE	1 543,68	2014	Myrlam
2188	90003708352815	MICRO ORDINATEUR PRO	1 374,20	2014	Carine
2188	9000377444915	ORDINATEUR PORTABLE	1 494,00	2014	Carole
		Ordinateur	1 290,00	2015	Compta l'appareil pas dans INIV TRESORERIE
		Ordinateur	1 037,00	2015	Isabelle l'appareil pas dans INIV TRESORERIE
2183	239	LOGICIEL BILLETIERIE VAL LOURON	53 177,39	2006	
2184	244	INSTALLATION INTERNET	1 723,84		
2184	348	INSTALLATION TELEPHONIQUE	3 489,66		
2184	117	EXTINCTEUR OT	172,05		
2184	347	BORNE A INCENDIE	4 640,08		
2184	351	PHOCOPIEUR SHARP	7 152,08	2010	
2184	173	MACHINE A ECRIRE BROTHER	609,96	2003	
2184	354	FAX BROTHER 8360	417,40	2011	
2184	90003155209215	ETAGERES BUREAU	1 047,64		
2184	90003366142015	ETAGERES GALVANISEES	1 016,60		
2188	378	ARMOIRE MURALE	418,60	2012	
2184	359	DEFIBRILATEURS	17 218,21	2011	
2313	490004036431715	travaux ballments	2 975,17		RADIATEURS CCVL
2184	147	2 DEBROUSSAILLEUSES	5 210,87	2001	
2184	356/2011	DEBROUSSAILLEUSE	809,00	2011	
2188	377	DEBROUSSAILLEUSE STILH	825,00	2012	
2188	90002900056615	DEBROUSSAILLEUSE COUPE TAILLIS	840,00	2012	
2188	90003335022615	DEBROUSSAILLEUSE STILH	796,00	2013	
2188	90003513225515	DEBROUSSAILLEUSE DOLMAR	599,00	2013	
2184	171	TRONCONNEUSE STILH	629,00	2003	
2188	90003709982315	TRONCONNEUSE 355N	469,00	2014	
2184	323	KARCHER	1 471,08	2008	
2184	342	CHARGEURS DEMARREURS	651,82	2009	
2184	345	BETONNIERE	1 493,77		
2184	355/2011	BAC DE RETENTION	1 279,72	2011	
2188	360/2011	CUVE GAS OIL PLASTIQUE	3 827,20	2011	
2188	379	ECHAFFAUDAGE	6 458,40	2012	
2184	269	BARRIERES	1 734,20	2005	
2184	287	50 BARRIERES	2 085,82	2007	
2188	269	BARRIERES	2 422,38		

Véhicules CCVL

Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations Trésorerie	Valeur trésorerie	Année	Observations
2182	110	RENAULT KANGOO	11 554,72	1998	
2182	112	RENAULT CLIO	10 769,00	1998	
2182	139	CITROEN C15	9 421,65	2001	
2182	165-2182	CAMION OM RENAULT	69 755,07	2003	PREMIUM CARTONS
2182	166	CAR RENAULT MASTER	43 414,80	2003	
2182	293	AUTOBUS SUB URBANO	155 299,88	2007	IRISBUS
2182	356	ISUZU	21 258,90	2011	
2182	361/2011	CAMION RENAULT TRUCKS	42 553,68	2011	MAXITY
2182	90004008280415	DACIA DUSTER	7 370,00	2011	
2182	372	CITROEN C3	11 517,00	2012	
2182	125	DAMEUSE	152 648,63	1986	REGIE RM VAL LOURON
2182	238	TOYOTA HILUX	18 049,17	2006	REGIE RM VAL LOURON
2182	167	ENSEIGNES LOGO SUR VEHICULES	1 048,89		
2182	169	CHAINES CAMION RENAULT	3 528,20		

Véhicules Régle des transports

Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations Trésorerie	Valeur trésorerie	Année	Observations
21782	1	ACQUISITION CAR DAILY	94 000,00	2009	
21782	900003472556615	MINIBUS RENAULT TRAFIC 09 PLACES	12 000,00	2013	

Véhicules Régle eau et assainissement

Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations Trésorerie	Valeur trésorerie	Année	Observations
218	68/2010	VEHICULE ISUZU DMAX	18 775,00	2010	

Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations Trésorerie	Valeur trésorerie	Année	Observations
261	90004199960115	AUGMENTATION DE LA SEMIP	152 426,40	2015	
271	209	PARTS SOCIALES CRCA	171,34		
271	210	PARTS SOCIALES CUMA	4 068,86		
271	211	GARANTIE UCL	5 716,84		
271	212	GARANTIE UCL	9 146,94		
271	213	CAPITAL SOCIAL SEM	42 304,60		
272	148	PARTICIPATION A LA SEM THERMOLUDIQUE	15 244,90		
272	90000433971715	ACTIONS	7 009,06	2009	
272	90003017252315	MANDAT	150 000,00	2012	
275	217	CAUTIONNEMENT UCL	7 317,55		
238	900004259110015	MANDAT	902,00		
238	900004334003315	RECUPERATION AVANCE	-9 424,52		
238	900004334003415	RECUPERATION AVANCE	-7 724,27		
238	900004334003515	RECUPERATION AVANCE	-902,00		

Stations

Compte	N° Inventaire trésorerie	Intitulé Immobilisations	Valeur brute	Année	Observations
AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER					
2135	257	PAYS DE PEYRESOURDE	445 595,86		PEYRESOURDE
2138	90003074049215	AMENAGEMENT URBAIN ET	9 426,61		
2151	122	AMENAGEMENT PAYSAGER	139 425,48		
2151	390B	Liaison piétonne pied des pistes	2 700,00		
2158	326B	AMENAGEMENT URBAIN ET	1 266 669,26		
2158	68	AMENAGEMENT PAYSAGER	338 493,84		
2315	FRONT PISTE PEYRAGUDES	AMENAGEMENT URBAIN ET	116 241,33		
NEIGE / EAU					
2158	302/2008B	ENNEIGEMENT ARTIFICIEL	199 907,06		VAL LOURON
2158	4/2009B	RETENUE D'EAU - Neige de	6 197,66		
2158	70	NEIGE DE CULTURE	2 433 460,17		
2158	76	CANONS A NEIGE DE	12 195,92		
2182	333	REQUALIFICATION VAL LOURON	118 622,00		
2158	490003992507715	SOURCES A VAL LOURON	25 260,00		
2315	SOURCE LAPADE	EAU ET TRAVAUX	1 500,00		
2315	SOURCES VAL LOURON	PROCEDURE DE PERIMETRE	4 925,00		
21531	95	POSE COMPTEUR EAU SUR VAL LOURON	25 593,30		
21531	336B	RENFORCEMENT ALIMENTATION EAU PEY	385 355,03	2012	
2315	PERIM PROTECTION FORAGE	PROCEDURE DE PERIMETRE	2 300,00		PEYRESOURDE
2315	PROTECTION FORAGE CAP 2	PROCEDURE DE PERIMETRE	11 505,00		
2315	RUISSEAU DE GERM	EAU ET TRAVAUX	7 975,00		
21538	253	TRAVAUX DE CAPTAGE	121 127,63		
PARKINGS					
2138	106/2012	PARKING VAL LOURON	21 527,92	2012	Val Louron
2151	106	PARKING VAL LOURON	61 079,54		
2138	389	VOIRIE VAL LOURON	105 468,90	2012	
2151	49	ROUTE D'AZET	813 116,47		Peyresourde
2151	149	PARKING PEYRAGUDES	117 093,60		
2151	250	ACCES ROUTE DE	63 516,24		
2151	300/2007B	VOIRIE PISCINE PRIVILEGE	101 143,81		
2151	332B	VOIRIE PEYRAGUDES	1 293 175,26		
2151	900039339552315	VOIRIE BALESTAS	12 540,00		
2315	VOIRIE PEYRAGUDES	TRAVAUX VOIRIE	18 564,48		
2151	90003822441015	VOIRIE - PARKING	3 780,00		
2151	123	VOIRIE	1 088 995,19		
2315	STATIONNEMENT	TRAVAUX VOIRIE	2 188,38		
2315	VOIRIE	TRAVAUX VOIRIE	1 992,00		
2151	900003822441015	VOIRIE PARKING	3 780,00		
2151	900003904202615	PISTE FORESTIERE AVAJAN	19 260,00		
2151	900003933952315	VOIRIE BALESTAS	12 540,00		PEYRESOURDE
TRAVAUX DE PISTES SUR VAL LOURON					
2138	252	STATION DE VAL LOURON	87 836,54		
2138	368	PISTES VAL LOURON	781 959,25		
2158	151	PISTES VAL LOURON	17 942,33		
2313	PISTES VAL LOURON	TRAVAUX DE PISTES VAL	3 871,75		
2313	90004241440815	TRAVAUX DE PISTES VAL	8 090,00		
EQUIPEMENTS					
2158	290B	REQUALIFICATION STATION	375 115,10		VAL LOURON
2158	158	ESPACE JEUX / LOISIRS	31 855,59		
21538	61	TK CIMES	164 931,74		
2158	61/2158	TK CIMES	91 877,34		
2138	90003969847115	REMPLACEMENT DU TK PAR TSF SAP	6 925,50		
2313	AMENAGEMENT DOMAINE	TSF SAPINS VAL LOURON	27 548,60		
2313	TSF VAL LOURON	TSF SAPINS VAL LOURON	897 114,80		
238	TSF VAL LOURON	TSF 4 SAPINS VAL LOURON	73 819,72		
2313	TSF 4 SAPINS VAL LOURON	Réduc mdt	294,86		
2158	156	TELESIEGE DES MYRTILLES	32 883,25		
21538	260	PASSAGE CANADIEN	21 871,25		
2184	373	AIRE CAMPING CAR VAL LOURON	2 689,90		

2158	159	ESPACE JEUX / LOISIRS	37 176,95		PEYRESOURDE
2158	162	JEUX ENFANTS	25 273,72		
2158	90003981032015	TSF CAROUSSEL	13 586,70		
2315	90004091210815	GARE TSF CAROUSSEL	140 789,57		
2184	253	AIRE CAMPING CAR PEYRAGUDES	5 980,00		
2158	150	BANQUETTES PARAVALANCHES STATION	47 696,90		
2184	302	FRAISE A NEIGE HONDA	7 606,56	2007	
21534	5/2009B	RENFORCEMENT ELEC SUR VAL LOUR	29 200,00		
21534	57	ELECTRIFICATION	53 466,18	1977	
21534	58	ECLAIRAGE	6 526,01	1992	

Identification des terrains _ TAXE PROPRIETES NON BATIES					
	Adresse	N° de parcelle	Surface		
			HA	A	CA
7 rte du Louron	Adervielle-Pouchergues	A225		20	34

Identification des terrains _ TAXE PROPRIETES NON BATIES					
	Adresse	N° de parcelle	Surface		
			HA	A	CA
Camors - Village	CFAC	B55		8	80
Camors - Village	CFAC	B56		8	50
Camors - Village	CFAC	B57		6	79
Camors - Village	CFAC	B58		23	90
Houcheres	CFAC	B93		5	50
Camors - Village	CFAC	B139		8	55
Dessus le village	CFAC	B141		5	0
Dessus le village	CFAC	B144			41

Identification des terrains _ TAXE PROPRIETES NON BATIES					
	Adresse	N° de parcelle	Surface		
			HA	A	CA
Cap det carre	Genos	A939			56
Paouledé	Genos	B261		13	39
Paouledé	Genos	B328	5	11	76
Paouledé	Genos	B330		1	65
Paouledé	Genos	B331		96	40
Paouledé	Genos	B263		6	45
Paouledé	Genos	B327			11
Paouledé	Genos	B329			79
Clouderet (STEP)	Genos	A972		73	93

Identification des terrains _ TAXE PROPRIETES NON BATIES					
	Adresse	N° de parcelle	Surface		
			HA	A	CA
Serrede	Germ	A162		6	65
Serrede	Germ	A164		17	0
Prat Mede	Germ	A186		39	5
Prat Mede	Germ	A188		4	65
Prat Mede	Germ	A189		18	0
Fourquet	Germ	A229		25	40
Val d'Aube	Germ	A663	92	47	0
Culas	Germ	A729		12	0
Culas	Germ	A730		28	56
Culas	Germ	A731		12	30
Culas	Germ	A732		14	0
Culas	Germ	A759		20	40
Culas	Germ	A760	301	36	23
Culas	Germ	A820		13	84
Culas	Germ	A829		2	08
Culas	Germ	A830		4	80
Culas	Germ	A846		3	42
Culas	Germ	A884		65	94
Culas	Germ	A885		65	67
Culas	Germ	A886	42	95	9
Culas	Germ	A887	2	08	23

Culas	Germ	A888	6	60	77
Culas	Germ	A892	5	87	46
Culas	Germ	A890	50	42	9
Culas	Germ	A889		4	25
Culas	Germ	A813		12	9

Identification des terrains _ TAXE PROPRIETES NON BATIES					
	Adresse	N° de parcelle	Surface		
			HA	A	CA
Prairies de Balestas	Loudervielle	B149		26	22
Prairies de Balestas	Loudervielle	B150		4	13
Prairies de Balestas	Loudervielle	B209		1	24
Prairies de Balestas	Loudervielle	B229		9	49
Prairies de Balestas	Loudervielle	B231		5	47
Prairies de Balestas	Loudervielle	B234			84
Prairies de Balestas	Loudervielle	B235		3	64
Prairies de Balestas	Loudervielle	B236		2	26
Prairies de Balestas	Loudervielle	B237		2	96
Prairies de Balestas	Loudervielle	B238			48
Prairies de Balestas	Loudervielle	B239		2	9
Prairies de Balestas	Loudervielle	B240		11	23
Prairies de Balestas	Loudervielle	B241		8	66
Prairies de Balestas	Loudervielle	B242		3	9
Balestas	Loudervielle	B22			73
Balestas	Loudervielle	B24	2	20	22
Balestas	Loudervielle	B169	27	72	5
Balestas	Loudervielle	B169	27	62	5
Balestas	Loudervielle	B169		10	0
Balestas	Loudervielle	B190	3	3	98
Balestas	Loudervielle	B190	2	35	18
Balestas	Loudervielle	B190		68	80
Balestas	Loudervielle	B192	8	16	94
Prairies de Balestas	Loudervielle	B212			92
Prairies de Balestas	Loudervielle	B243		7	41
Prairies de Balestas	Loudervielle	B244			57
Balestas	Loudervielle	B245		46	78
Balestas	Loudervielle	B246	1	46	83
Balestas	Loudervielle	B247	11	15	93
Balestas	Loudervielle	B248		67	38
Balestas	Loudervielle	B249	5	51	33
Balestas	Loudervielle	B250		10	48
Balestas	Loudervielle	B251	19	18	68
Balestas	Loudervielle	B251	15	97	88
Balestas	Loudervielle	B251	3	20	80
Soula Est	Loudervielle	B13		77	74
Balestas	Loudervielle	B20	17	70	82
Balestas	Loudervielle	B170	82	93	73
Balestas	Loudervielle	B224		6	30

Identification des terrains _ TAXE PROPRIETES NON BATIES					
	Adresse	N° de parcelle	Surface		
			HA	A	CA
Caillaouas	Loudervielle	D7		1	30
Caillaouas	Loudervielle	D9		1	15

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-03-007

arrêté portant dissolution du SIVU terroir de la Haute
Vallée d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant dissolution du SIVU du
terroir Haute Vallée d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5210-1-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 portant création du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant retrait des compétences du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure ;

Vu la délibération du 26 avril 2017 par laquelle le comité syndical du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure propose les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure est dissous.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le résultat du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure sera réparti entre les 14 communes adhérentes au prorata de leur population comme suit :

Communes	Population INSEE	Montant du résultat 2016 à répartir
Aragnouet	244	494,73 euros
Azet	155	314,27 euros
Bourisp	164	332,52 euros
Cadeilhan-Trachères	43	87,19 euros
Camparan	69	139,90 euros
Ens	30	60,83 euros
Estensan	41	83,13 euros
Grailhen	21	42,58 euros
Guchan	144	291,97 euros
Sailhan	127	257,50 euros
Saint Lary Soulan	917	1859,28 euros
Tramezaigues	32	64,88 euros
Vielle-Aure	359	727,89 euros
Vignec	232	470,39 euros
TOTAL	2578	5227,06 euros

Ce montant sera versé au SIVOM de la vallée d'Aure pour la réalisation du journal cantonal 2017.

ARTICLE 3 – L'actif du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure sera transféré au SIVOM de la vallée d'Aure.

Etat de l'actif au 31 décembre 2016

Compte	N°inventaire	Immobilisation	Valeur brute
21568	M1	Panneaux d'écobuage	3204,88 euros
21568	sous total	Autres mat outils incendies	3204,88 euros
2183	2183/12/1	Ordinateur	790,56 euros
2183	Sous total	Mat bureau mat informatique	790,56 euros
	TOTAL		3994,44 euros

ARTICLE 4 – Les archives du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure seront conservées au SIVOM de la vallée d'Aure.

ARTICLE 5– M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du SIVU Terroir Haute Vallée d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **03 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-02-003

arrêté portant modification du nom de la communauté de
communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de
Tournay



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification du nom de
la communauté de communes
des Coteaux de Pouyastruc et
du canton de Tournay

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, modifié ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay propose une modification du nom de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le changement de nom de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay est accepté. Le nouveau nom de la communauté de communes est communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **02 AOÛT 2017**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-07-003

Arrêté temporaire portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Gare de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 04 août 2017 présentée par M. le directeur adjoint de zone sûreté Sud-Ouest de la S.N.C.F. concernant la gare de Lourdes (65100) ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. le directeur adjoint de zone sûreté Sud-Ouest de la S.N.C.F est autorisé à mettre en œuvre à la gare de Lourdes, **pour la période du 09 août 2017 au 31 octobre 2017**, et dans les conditions fixées au présent arrêté, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice des services du cabinet, Madame la Sous-Préfète d'Argèles-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 07 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ